

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/ACC/KAZ/22**

23 juin 1999

(99-2553)

---

**Groupe de travail de  
l'accession du Kazakstan**

## **ACCESSION DU KAZAKSTAN**

### Questions et réponses additionnelles

Le Ministère de l'énergie, de l'industrie et du commerce de la République du Kazakstan a présenté les réponses aux questions additionnelles posées par les Membres. Ces réponses sont reproduites ci-après.

---



## TABLE DES MATIÈRES

	Question n°	Page
<b>II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR</b>		
<b>2. Politiques économiques</b>		
a) Grandes orientations et objectifs	1	1
Politique des prix	2-4	3
<b>III. CADRE D'ÉLABORATION ET D'APPLICATION DES POLITIQUES SE RAPPORTANT AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET AU COMMERCE DES SERVICES</b>	5	4
<b>4. Programmes ou plans législatifs de modification de la réglementation</b>	6-8	5
<b>5. Législation et textes législatifs</b>	9	6
<b>IV. POLITIQUES SE RAPPORTANT AU COMMERCE DES MARCHANDISES</b>		
<b>1. Réglementation des importations</b>		
a) Prescriptions en matière d'enregistrement et droits commerciaux	10-11	7
c) Contingents et exemptions tarifaires	12	8
d) Autres droits ou impositions, prix demandés et redevances pour services, à des fins douanières ou non	13-21	8
e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	22	13
h) Évaluation en douane	23-24	13
i) Autres formalités douanières	25-27	14
k) Application de taxes intérieures aux importations	28-38	15
l) Règles d'origine	39	22
m) Régime antidumping	40	23
n) Régime des mesures compensatoires	40	23
o) Régime des sauvegardes	40	23
<b>3. Politiques intérieures se rapportant au commerce extérieur des marchandises</b>		
a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions	41-45	23
b) Règlements techniques et normes	46-55	25
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations	56	28
d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce	57	28
e) Pratiques en matière de commerce d'État	58-59	29
l) Pratiques en matière de marchés publics	60	29
<b>4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles</b>		
b) Exportations	61-68	30
e) Politiques internes	69-82	32

	Question n°	Page
<b>V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>		
<b>1. Généralités</b>	83	36
d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers	84	36
<b>2. Normes fondamentales de protection, y compris procédures d'acquisition et de maintien des droits de propriété intellectuelle</b>		
a) Droit d'auteur et droits connexes, y compris les droits des interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	85-87	37
b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris marques de services	88-89	39
g) Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés	90	39
h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets de fabrique et les données des essais	91	40
<b>4. Moyens de faire respecter les droits</b>	92-100	40
<b>VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES</b>	101	44
<b>VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS</b>		
<b>1. Accords bilatéraux, plurilatéraux ou multilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services</b>	102	44
<b>2. Intégration économique: accords d'unions douanières et de zones de libre-échange</b>	103-104	45

## II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### 2. Politiques économiques

#### a) Grandes orientations et objectifs

#### Développement du secteur privé/privatisation

##### Question 1

Comme il a été dit lors de la dernière réunion, nous saluons la volonté du Kazakhstan, indiquée par sa réponse à la question 1 du document WT/ACC/KAZ/11, de s'engager à accroître la transparence à mesure qu'avancent ses programmes de privatisation et de réforme.

Nous souhaiterions avoir, avant la prochaine réunion, des renseignements à jour sur les progrès de la privatisation ainsi qu'un tableau semblable à ceux qu'ont fournis la Lettonie et le Kirghizistan dans leurs rapports au Groupe de travail.

##### Réponse

Le programme de privatisation du Kazakhstan comprend trois phases. Dans un premier temps, il a porté sur la privatisation massive et la privatisation des petites entreprises. La première a été réalisée par la distribution de coupons et l'attribution d'actifs aux employés. La seconde a également concerné les entreprises de vente au détail et de services. La deuxième phase, qui couvre la privatisation des entreprises "moyennes" (employant de 200 à 5 000 personnes) sera bientôt terminée. La troisième phase porte sur la privatisation de quelque 150 grandes entreprises, y compris le secteur industriel (électricité, transport du pétrole et du gaz), les banques et les aéroports.

En 1998, dans le cadre d'un programme de privatisation au cas par cas, dix entreprises ont été mises en adjudication, dont huit ont été vendues, y compris l'une des plus grandes banques du Kazakhstan – la SpA "Turan Alem Bank" (100 pour cent du paquet d'actions de l'État, d'une valeur marchande de 72 millions de dollars et rapportant 69 millions de dollars au budget de l'État. Le tableau 1 ci-dessous indique le nombre d'entreprises privatisées pendant la période 1991-1998 et le tableau 2 les méthodes utilisées.

Tableau 1: Ventilation des privatisations par secteur, 1991-1998

Secteur	Nombre d'entreprises d'État au 1 <sup>er</sup> janvier 1991	Nombre d'entreprises privatisées au 31 décembre 1997	Pourcentage d'entreprises privatisées au 1 <sup>er</sup> janvier 1999
Industrie	1 988	1 451	73,0
Services au consommateur	5 894	5 103	86,6
Services de traiteur publics et commerciaux	9 127	9 127	100,0
Agriculture	2 120	2 120	100,0
Construction	620	413	66,0
Transports	880	703	80,0
Autres secteurs	3 242	3 242	100,0
Total	23 871	22 159	93,0

Tableau 2: Ventilation des privatisations par méthode utilisée, 1991-1998

Secteur	Méthode de privatisation	Nombre de privatisations
Industrie	Cession-bail	
	Adjudication	
	Vente aux enchères	
	Vente par adjudication	850
	Transfert gratis	
	Vente de gré à gré à des particuliers	601
	Vente de gré à gré à des collectifs	
Constitution de sociétés par actions		
Services au consommateur	Cession-bail	
	Adjudication	
	Vente aux enchères	
	Vente par adjudication	3 860
	Vente de gré à gré à des particuliers	
	Vente de gré à gré à des collectifs	1 243
	Constitution de sociétés par actions	
Services de traiteur publics et commerciaux	Cession-bail	
	Adjudication	
	Vente aux enchères	
	Vente par adjudication	6 546
	Vente de gré à gré à des particuliers	
	Vente de gré à gré à des collectifs	2 581
	Constitution de sociétés par actions	
Agriculture	Cession-bail	
	Adjudication	
	Vente aux enchères	
	Vente par adjudication	
	Vente de gré à gré à des particuliers	
	Vente de gré à gré à des collectifs	2 120
	Constitution de sociétés par actions	
Construction	Cession-bail	
	Adjudication	
	Vente aux enchères	160
	Vente par adjudication	
	Vente de gré à gré à des particuliers	253
	Vente de gré à gré à des collectifs	
	Constitution de sociétés par actions	
Transports	Adjudication	272
	Vente par adjudication	
	Vente de gré à gré à des particuliers	
	Vente de gré à gré à des collectifs	431
	Constitution de sociétés par actions	

Secteur	Méthode de privatisation	Nombre de privatisations
Autres secteurs	Cession-bail	2 040
	Adjudication	
	Vente aux enchères	
	Vente par adjudication	
	Vente de gré à gré à des particuliers	1 202
	Vente de gré à gré à des collectifs	
	Constitution de sociétés par actions	

## Politique des prix

### Question 2

Sur la base des renseignements fournis dans le document WT/ACC/KAZ/14, le Kazakhstan peut-il confirmer qu'il n'exerce à l'heure actuelle aucun contrôle sur les prix à l'exception de ceux des produits énergétiques, et que les prix des marchandises et services de tous les autres secteurs sont déterminés par les forces du marché?

### Réponse

Le Kazakhstan confirme qu'il n'existe actuellement pas de contrôle des prix, sauf pour les produits énergétiques.

S'agissant des services, seules les activités suivantes, effectuées par des monopoles naturels, sont assujetties à des contrôles de prix:

- transport de pétrole et de produits pétroliers par canalisations primaires;
- transport de gaz et de condensat par canalisations primaires et de distribution;
- transport et distribution d'électricité et de chaleur;
- exploitation du réseau ferroviaire;
- navigation aérienne, services portuaires et aéroportuaires;
- services de télécommunication par réseaux locaux;
- services d'approvisionnement en eau et d'évacuation des déchets;
- services postaux.

(Article 4 de la Loi de la République du Kazakhstan sur les monopoles naturels, en date du 9 juillet 1998, dont le texte a été communiqué à l'OMC en novembre 1998).

Les organismes de services publics sont assujettis à la réglementation de l'État. De plus, l'organisme habilité peut prendre les mesures appropriées pour instituer des prix fixes, obligatoires pour les entreprises en position dominante sur le marché (Loi sur les relations immobilières, Décision gouvernementale N 1377 du 29 septembre 1997, Loi sur le développement de la concurrence et la restriction des activités monopolistiques).

### **Question 3**

**Le Kazakhstan peut-il confirmer qu'à compter de la date de son accession les contrôles de prix existants et futurs seront appliqués conformément aux dispositions de l'OMC et compte tenu des intérêts des Membres exportateurs, en application de l'article III:9 du GATT de 1994?**

#### **Réponse**

Le Kazakhstan confirme qu'à compter de la date de son accession les contrôles de prix existants et futurs seront appliqués conformément aux dispositions de l'OMC et compte tenu des intérêts des Membres exportateurs, en application de l'article III:9 du GATT de 1994.

### **Question 4**

**Le Kazakhstan publiera-t-il au Journal officiel la liste des marchandises et services notifiés assujettis à des contrôles de prix par l'État, ainsi que les modifications éventuellement apportées aux notifications?**

#### **Réponse**

La liste des marchandises et services dont les prix sont contrôlés par l'État est régulièrement publiée dans la presse officielle (Registre d'État des monopoles naturels).

## **III. CADRE D'ÉLABORATION ET D'APPLICATION DES POLITIQUES SE RAPPORTANT AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET AU COMMERCE DES SERVICES**

### **Question 5**

**En réponse à la question 8 énoncée dans le document WT/ACC/KAZ/14, le Kazakhstan déclare que, "selon l'article 43) de la Constitution, il n'est donc pas nécessaire en général d'adopter une loi spéciale de mise en œuvre pour assurer l'application, sur le territoire du Kazakhstan, d'un traité dûment ratifié".**

**Étant donné le manque de cohérence avec lequel sont appliquées les dispositions de l'OMC au Kazakhstan, pouvez-vous expliquer plus précisément, et avec des exemples, comment la ratification des divers protocoles se traduira de manière opérationnelle dans la législation nationale, à compter de la date d'accession?**

**Par exemple, le Kazakhstan cessera-t-il d'exempter de la TAV les importations en provenance de la CEI, la redevance douanière sera-t-elle automatiquement abolie, les tarifs supérieurs aux consolidations négociées cesseront-ils automatiquement d'être appliqués aux frontières, et la promulgation de toute nouvelle loi ou réglementation relative aux normes sera-t-elle illégale sans publicité préalable?**

#### **Réponse**

Comme il est indiqué dans la réponse à la question 8 (WT/ACC/KAZ/14), l'article 43) de la Constitution dispose que les traités internationaux ratifiés par le Kazakhstan ont préséance sur sa législation nationale, qu'il s'agisse de décrets présidentiels, de décisions gouvernementales, d'arrêtés du Premier Ministre ou d'autres textes normatifs et législatifs, y compris leurs règlements d'application; les traités internationaux ainsi ratifiés sont appliqués directement, sauf lorsqu'il y est mentionné que leur application requiert une loi nationale de mise en œuvre. Selon l'article 22 du Décret présidentiel ayant force de loi sur les modalités de conclusion, d'exécution et de dénonciation



des traités internationaux du Kazakhstan (12 décembre 1995), le gouvernement et les autres organismes d'État concernés sont tenus de veiller à ce que le Kazakhstan respecte toutes les obligations qu'il assume en vertu de ces traités.

Les obligations contractées en raison de l'accession à l'OMC qui contrediraient les dispositions des traités internationaux auxquels est partie le Kazakhstan ne prendront effet dans le pays qu'après incorporation des modifications appropriées dans le texte desdits traités ou après la date de leur expiration ou de leur dénonciation, conformément au Décret présidentiel sur les modalités de conclusion, d'exécution et de dénonciation des traités internationaux (12 décembre 1995) et de la Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969).

Un exemple est offert par l'Accord du 10 juin 1997 par lequel le Kazakhstan et l'Azerbaïdjan sont convenus de percevoir la TVA au lieu de destination (importations) plutôt qu'au lieu de production des marchandises. En application de l'article 54 de la Constitution, le Parlement kazak a ratifié cet accord (Loi sur la ratification de l'accord avec l'Azerbaïdjan concernant les impôts indirects n° 239-1 du 29 juin 1998). Après ratification par le Parlement azerbaïdjanais, les deux parties ont échangé les instruments de ratification et l'accord a force de loi pour tous les ministères et organismes concernés. Les obligations découlant de cet accord sont devenues parties intégrantes de la législation kazake après publication de directives internes par le Comité douanier du Ministère des recettes publiques et clarification des obligations incombant au Kazakhstan dans le cadre de cet accord.

#### **4. Programmes ou plans législatifs de modification de la réglementation**

##### **Question 6**

**Dans les réponses aux questions 17 et 19 figurant dans le document WT/ACC/KAZ/11, le Kazakhstan a fait le point de ses activités de mise en œuvre des Accords-clés de l'OMC et a déclaré qu'il prévoyait de promulguer de nouvelles lois et de modifier les lois en vigueur afin de mettre sa législation en conformité avec les Accords de l'OMC.**

**Nous aimerions que soit mis à jour le tableau indiquant quelles lois ont été promulguées et si leur dernière révision a été soumise au Groupe de travail.**

##### **Réponse**

Depuis les réponses à la dernière série de questions de février 1998, les lois suivantes ont été promulguées:

- Loi sur les sociétés par actions, 10 juillet 1998 (WT/ACC/KAZ/18);
- Loi sur les monopoles naturels, 8 juillet 1998 (WT/ACC/KAZ/18);
- Loi sur les sociétés en commandite simple, 22 avril 1998 (WT/ACC/KAZ/18);
- Loi sur la concurrence déloyale, 9 juin 1998 (WT/ACC/KAZ/18);
- Loi sur les mesures de sauvegarde visant à protéger le marché national, 28 décembre 1998 (WT/ACC/KAZ/20);
- Loi sur le contrôle phytosanitaire, 11 février 1999 (WT/ACC/KAZ/20);
- Loi sur les règlements et les transferts monétaires, 29 juin 1998 (WT/ACC/KAZ/18).

Les projets de lois suivants devraient être à l'ordre du jour du Parlement pour 1999:

- Projet de loi sur le Code des douanes (WT/ACC/KAZ/21);
- Projet de loi sur les mesures antidumping;

- Projet de loi sur les subventions et les mesures compensatoires;
- Projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et les appellations de lieu et d'origine des marchandises;
- Projet de loi sur la normalisation (WT/ACC/KAZ/21);
- Projet de loi sur la certification (WT/ACC/KAZ/21).

Ces textes seront communiqués au Secrétariat de l'OMC une fois qu'ils auront été approuvés par le gouvernement kazak.

### **Question 7**

**Le Kazakstan peut-il dire où en est le projet de Code des douanes qui devait être mis en application au début de cette année?**

#### **Réponse**

Le projet de loi a fait l'objet de plusieurs mises au point au cours de l'année: outre les modifications à la législation douanière qu'il a fallu y introduire dans le cadre de l'accession du Kazakstan à l'OMC, il a également fallu, entre autres changements, simplifier les procédures et réduire la durée du dédouanement. Le projet actuel contient des dispositions concernant l'évaluation en douane, le pays d'origine, l'adoption d'une décision préliminaire ainsi que d'autres clauses sur le pouvoir des autorités douanières en matière de protection de la propriété intellectuelle. Le projet de loi approuvé par le gouvernement (Décision N 248 du 16 mars 1999) a été soumis à l'Assemblée nationale pour examen et communiqué au Secrétariat de l'OMC.

### **Question 8**

**Pour que les négociations sur les conditions d'accession à l'OMC puissent avancer sensiblement lors de la prochaine réunion, nous pensons que le Kazakstan devrait être prêt à fournir des exemplaires des textes législatifs relatifs à ces questions et à expliquer comment il s'est acquitté de ses obligations dans ce domaine, avant la détermination de la date de la prochaine réunion du Groupe de travail.**

#### **Réponse**

Une fois approuvés par le gouvernement, les projets de lois visant à mettre la législation kazake en conformité avec les Accords de l'OMC seront présentés au Secrétariat. Veuillez vous référer à la réponse à la question 6 pour ce qui est de l'ordre du jour législatif du Kazakstan pour cette année.

## **5. Législation et textes législatifs**

### **Question 9**

**Notre délégation partage entièrement l'avis du Président selon lequel il sera difficile d'étudier à fond le régime commercial du Kazakstan tant que celui-ci n'aura pas fourni:**

- des exemplaires des textes législatifs déjà mentionnés;
- un plan d'action législative indiquant l'état actuel des lois à l'examen et un calendrier d'exécution. Les textes en question sont, entre autres, la législation sur l'imposition, le Code des douanes (en ce qui concerne notamment les règles

**d'origine, l'évaluation en douane, les redevances pour services rendus), le régime de licences, les OTC, les mesures SPS, les ADPIC, les MIC et les services.**

### Réponse

Les projets de lois suivants devraient être examinés par le Parlement en 1999:

- projet d'amendement du Code des douanes (WT/ACC/KAZ/21);
- projet de loi sur les mesures antidumping;
- projet de loi sur les subventions et les mesures compensatoires;
- projet d'amendement de la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de services et les appellations d'origine des marchandises;
- projet de loi sur la normalisation (WT/ACC/KAZ/21);
- projet de loi sur la certification (WT/ACC/KAZ/21).

Les projets de lois seront communiqués au Secrétariat de l'OMC une fois qu'ils auront été approuvés par le gouvernement kazak.

Le Groupe de travail devrait être saisi de ces documents avant sa prochaine réunion.

## **IV. POLITIQUES SE RAPPORTANT AU COMMERCE DES MARCHANDISES**

### **1. Réglementation des importations**

#### **a) Prescriptions en matière d'enregistrement et droits commerciaux**

### **Question 10**

**Le Kazakstan peut-il confirmer que l'ancien monopole d'État sur le commerce extérieur a été aboli et qu'il n'existe aucune restriction au droit des personnes ou entreprises nationales ou étrangères d'importer des marchandises sur le territoire douanier du Kazakstan ou d'en exporter à l'extérieur, exception faite des restrictions prévues dans le cadre des Accords de l'OMC?**

### Réponse

Le Kazakstan confirme qu'il n'y a pas de monopole d'État sur le commerce extérieur et qu'il n'existe aucune restriction au droit des personnes ou entreprises nationales ou étrangères d'importer des marchandises sur le territoire douanier du Kazakstan ou d'en exporter à l'extérieur, exception faite des restrictions prévues dans le cadre des Accords de l'OMC.

### **Question 11**

**Le Kazakstan peut-il confirmer que la capacité des personnes et des entreprises d'importer ou d'exporter des marchandises n'est restreinte en aucune manière du fait du champ d'activité déclaré de leur entreprise, et que les critères d'enregistrement des entreprises sont généralement applicables et publiés au Journal officiel?**

### Réponse

Le Kazakstan confirme qu'il n'existe pas de restrictions à la capacité d'importer ou d'exporter fondée sur le champ d'activité déclaré de l'entreprise. Les critères d'enregistrement, qui ont valeur

normative, figurent dans la Loi sur l'enregistrement des personnes morales (n° 2198, 17 avril 1995) et s'appliquent à toutes les entreprises du Kazakhstan. La loi a été publiée au Journal officiel (Vedomosti Verkhovnogo Soveta n° 3 et 4, 15 et 16, et 20 (1995); Vedomosti Parlamenta 1,14 (1996), 12 (1997), et Kazakstanskaya Pravda 20.04.95).

**c) Contingents et exemptions tarifaires**

**Question 12**

**La législation kazake concernant les exemptions tarifaires du chapitre 22 du Code des douanes a-t-elle fait l'objet de règlements d'application? Dans la négative, quelle en est la raison?**

**Réponse**

Des textes normatifs ont été publiés pour mettre en œuvre les dispositions statutaires relatives à toutes les exemptions de droits de douane qui sont indiquées au chapitre 22 du Code des douanes, sauf dans le cas du commerce frontalier avec les pays limitrophes n'appartenant pas à la CEI. Ils portent par exemple sur la réglementation des importations en franchise de douane de fournitures humanitaires (Décision gouvernementale n° 1090 du 7 août 1995, modifiée); les marchandises importées par des personnes physiques (Décision gouvernementale n° 1712, du 13 décembre 1996, modifiée); les marchandises importées aux fins de réexportation (Décision gouvernementale n° 1003, du 20 juillet 1995); et les marchandises exportées aux fins de transformation en dehors du territoire douanier (Arrêté du Comité douanier n° 118, du 3 juin 1996).

**d) Autres droits ou impositions, prix demandés et redevances pour services, à des fins douanières ou non**

**Question 13**

**Les droits d'accise continuent d'établir une discrimination entre les marchandises produites localement et les marchandises importées, notamment dans le cas des boissons alcooliques, du tabac et des automobiles. Veuillez préciser quelles mesures le Kazakhstan envisage de prendre pour éliminer cette discrimination.**

**Réponse**

Les droits d'accise sur l'alcool, le tabac, les automobiles, l'essence et le carburant diesel diffèrent du fait des efforts visant à harmoniser les taux de droits d'accise sur les marchandises importées et sur celles qui sont produites localement. Certaines mesures ont été prises pour réduire ces droits sur la production nationale afin de protéger les fabricants et distributeurs kazaks d'alcool éthylique et de produits alcooliques ainsi que les producteurs nationaux de pétrole. L'objectif est aussi de stabiliser les marchés des produits alcooliques et pétroliers et d'affaiblir les entreprises fictives existant dans ces domaines. Le travail d'harmonisation des taux se poursuit.

**Question 14**

**En réponse aux questions 10 et 12 (document WT/ACC/KAZ/14), le Kazakhstan a indiqué qu'il procédait à une réévaluation des droits et redevances perçus par l'État en fonction du coût des services rendus, qu'il s'efforçait d'harmoniser la redevance pour opérations douanières de 0,2 pour cent avec les dispositions de l'article VIII du GATT et qu'il prévoyait d'examiner le montant des frais de licences d'importation en juin 1998 et de communiquer à l'OMC, en juillet 1998, les modifications qu'il se proposait d'apporter à cet égard.**

**Le Kazakhstan pourrait-il décrire la situation actuelle en la matière et énumérer toutes les redevances pour services rendus appliquées aux importations et aux autres cas prévus dans les Accords de l'OMC en précisant, le cas échéant, si les redevances pour services concernant les importations sont différentes de celles qui sont appliquées aux marchandises produites localement? Il peut s'agir, par exemple, des frais de licences d'importation et d'exportation, de certificats vétérinaires, de certificats d'origine et de certificats de conformité aux normes.**

Réponse

Frais et redevances pour services concernant les importations

Frais et redevances	Taux/unité	Texte normatif (législatif)
1. Redevance pour opérations douanières concernant les marchandises en transit ferroviaire	14 dollars EU	Décision gouvernementale du 3 mars 1999 N 258
2. Frais de dédouanement à la frontière de marchandises appartenant à des personnes physiques ou morales	0,2 pour cent de leur valeur en douane	Décision gouvernementale n° 1479 du 7 novembre 1995
3. Frais de dédouanement de marchandises et de véhicules en dehors des zones désignées et des heures normales de bureau	Deux fois le montant normal	Décision gouvernementale n° 1479 du 7 novembre 1995
4. Frais d'entreposage temporaire en douane	0,04 euro par kilo brut et par nuit (ou 24 heures)	Décision gouvernementale n° 1479 du 7 novembre 1995
5. Frais d'entreposage de véhicules transportés comme marchandises	3 euros par véhicule et par nuit (ou 24 heures)	Décision gouvernementale n° 1479 du 7 novembre 1995
6. Frais d'entreposage de marchandises en douane	0,02 euro par kilo brut et par nuit (ou 24 heures)	Décision gouvernementale n° 1479 du 7 novembre 1995
7. Frais d'entreposage de marchandises dans des locaux spéciaux de la douane (comportant par exemple des équipements spéciaux destinés à y maintenir une température précise)	0,03 euro par kilo brut et par nuit (ou 24 heures)	Décision gouvernementale n° 1479 du 7 novembre 1995
8. Frais de transport de marchandises à l'intérieur d'une zone douanière	100 euros	Décision gouvernementale n° 1479 du 7 novembre 1995
9. Frais de transport de marchandises à l'extérieur d'une zone douanière	200 euros	Décision gouvernementale n° 1479 du 7 novembre 1995
10. Redevance pour services de consultants et informations	5 euros	Décision gouvernementale n° 1479 du 7 novembre 1995
11. Redevance pour les licences d'importation	20 indices mensuels d'évaluation	Décision du Cabinet des Ministres N 1127 du 16 août
12. Redevance pour les certificats d'origine	450–10 000 tenge (300 par heure de 1,5 à 32 heures)	
13. Redevance pour les certificats de conformité	500–1 500 tenge + 300 tenge/heure (essais)	Liste des services rémunérés rendus par les services officiels conformément aux textes législatifs du Kazakhstan, 29 avril 1997 (tarifs négociables)

Frais et redevances	Taux/unité	Texte normatif (législatif)
14. Redevance pour les certificats vétérinaires	Délivrance de certificats vétérinaires – 40 tenge, examen des animaux – 30 tenge examen en cours de chargement ou de déchargement –56 tenge/tonne	Liste des services rémunérés rendus par les services officiels conformément aux textes législatifs du Kazakhstan, 29 avril 1997 (les tarifs doivent être approuvés par les organes antimonopoles)
15. Redevance pour les certificats phytosanitaires	500–1500 tenge + 300 tenge/heure (tests)	Le Décret présidentiel n° 3928 du 27 avril 1998 (protection du droit à la libre entreprise des personnes physiques et morales) a abrogé la Décision n° 1093 du 10 juillet 1997 (modifiant la Décision n° 676 du Cabinet des Ministres du 13 août 1992) qui confiait au Ministre de l'économie et du commerce la faculté d'approuver la liste des redevances pour les services rendus aux entreprises et organisations par le Chef des services phytosanitaires d'État relevant du Ministère de l'agriculture.
16. Redevance pour les déclarations électroniques	56 dollars EU par exemplaire, TVA comprise	Arrêté n° 1136 du Ministère de l'énergie, de l'industrie et du commerce, en date du 30 juin 1997

### **Question 15**

**Pourriez-vous nous décrire de manière détaillée comment le Kazakhstan envisage d'aligner sur les dispositions de l'article VIII les dispositions concernant les redevances pour les licences, la redevance de 0,2 pour cent pour les opérations douanières et tous les autres frais énumérés, y compris les modalités de perception, les redevances pour services et le calendrier de mise en application?**

**Nous pensons que les redevances pour services concernant les importations devraient être conformes aux dispositions de l'OMC avant l'accession du Kazakhstan.**

### **Réponse**

En application du Décret présidentiel n° 3928 du 27 avril 1998 (protection du droit à la libre entreprise des personnes physiques et morales), et de la Décision gouvernementale n° 651 du 9 juillet 1990, les règlements suivants ont été approuvés:

- Règlement sur la fourniture de services rémunérés rendus par les organismes publics;
- Règlement sur l'établissement et la détermination du montant des redevances pour services rémunérés;
- Règlement sur la tenue du Registre d'État des services rémunérés rendus par les organismes publics.

En application de l'Arrêté N 16-OD du 19 mars 1999 sur la réglementation des monopoles naturels et la protection de la concurrence, la liste des redevances a été fixée et leur montant est équivalent au coût des services fournis; cette liste est donnée en réponse à la question 14.

Les redevances pour la délivrance de licences par les services des douanes ainsi que les redevances pour opérations douanières (dédouanement, entreposage temporaire, convoyage des marchandises par des agents des douanes), conformément au Code des douanes, sont des redevances douanières non incluses dans le Registre des services rémunérés qui est en cours d'élaboration conformément au règlement établi par la Décision gouvernementale N 651 du 9 juillet 1998. La non-inclusion de ces redevances dans le Registre ne signifie pas que leur montant ne doit pas être fixé dans certaines limites ne pouvant dépasser le coût des services effectivement rendus. C'est pourquoi le taux de la redevance pour opérations douanières concernant les marchandises en transit ferroviaire (0,2 pour cent de la valeur en douane) a été modifié par la Décision gouvernementale N 258 du 18 mars 1999 et fixé à 14 dollars EU par unité de marchandise transportée.

### **Frais et redevances pour opérations douanières**

#### **Question 16**

**Le Kazakhstan pourrait-il préciser les mesures prises afin que les redevances pour opérations douanières correspondent aux prescriptions de l'OMC? S'agissant de la réponse à la question 10 (document WT/ACC/KAZ/14), nous souhaiterions que le Kazakhstan explique les raisons pour lesquelles:**

**Il ne lui sera pas possible de satisfaire intégralement aux prescriptions de l'article VIII du GATT à la date de son accession, et qu'il définisse les obstacles impossibles à surmonter avant son accession.**

#### **Réponse**

Le Kazakhstan a commencé à s'efforcer de s'aligner sur les prescriptions de l'article VIII du GATT de 1994, notamment par la Décision gouvernementale n° 258 du 18 mars 1999 qui modifie le montant des frais de dédouanement des marchandises en transit ferroviaire (0,2 pour cent de la valeur en douane) et la remplace par un droit de 14 dollars EU par unité de marchandise transportée.

#### **Question 17**

**Le Kazakhstan dit que le coût des formalités d'importation est fixé en "application de principes de comptabilité acceptés au niveau international". Que faut-il entendre par là?**

#### **Réponse**

Cette expression est censée avoir le même sens que l'expression "en application de principes de comptabilité généralement admis" telle qu'elle est définie dans la Note générale de l'annexe I (Notes interprétatives) de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.

#### **Question 18**

**Quelle est la fourchette des redevances pour formalités d'importation?**

#### **Réponse**

Il existe une seule redevance pour les formalités d'importation, qui est fixée à 0,2 pour cent de la valeur en douane.

### **Question 19**

**Pourquoi les redevances pour formalités d'importation dépendent-elles de la valeur des marchandises dans les limites prescrites plutôt que du coût des services rendus?**

#### Réponse

Afin que les redevances pour formalités d'importation correspondent avec les prescriptions du GATT de 1994, nous avons pris comme modèle la redevance pour formalités douanières appliquée aux États-Unis. Conformément à ce modèle, la redevance pour formalités douanières est une redevance *ad valorem* assujettie à une limite maximale et minimale.

### **Question 20**

**Le Kazakhstan peut-il dire si la redevance pour formalités douanières est perçue de la même manière sur toutes les marchandises importées, quel que soit leur pays d'origine?**

#### Réponse

À l'heure actuelle, la redevance pour formalités douanières est perçue de la même manière sur toutes les marchandises importées, quel que soit leur pays d'origine. La Décision gouvernementale n° 258 du 18 mars 1999 modifie le taux de la redevance perçue sur les marchandises en transit ferroviaire (0,2 pour cent de la valeur en douane) et la remplace par un droit de 14 dollars EU par unité de marchandise transportée.

### **Prescriptions d'entreposage pour le dédouanement**

### **Question 21**

**La situation décrite dans la question 16 (document WT/ACC/KAZ/14) et dans la réponse du Kazakhstan est de toute évidence incompatible avec les dispositions de l'article VIII du GATT. Les prescriptions d'entreposage obligatoire pour le dédouanement devront donc être éliminées avant l'accession. Le Kazakhstan pourrait-il dire si le Comité douanier les a étudiées et, dans l'affirmative, quelle a été sa conclusion?**

#### Réponse

L'entreposage temporaire inscrit dans le Code des douanes a pour fonction de garantir que les marchandises importées au Kazakhstan ne sont pas mises en libre pratique avant que l'Administration des douanes n'ait déterminé que toutes les prescriptions légales ont été remplies et que tous les droits, impôts et redevances voulus ont été payés. Comme il est dit dans la réponse à la question 16, ce régime reposait au départ sur le recours à des entrepôts agréés par le Comité douanier. Celui-ci a modifié cette disposition le 8 juillet 1997 en publiant un décret autorisant le dédouanement accéléré des expéditions urgentes, qui permet de remettre les marchandises directement à l'importateur au moment de leur arrivée, sans entreposage temporaire (Décret n° 176-P du Comité douanier). De même, dans un décret enregistré par le Ministère de la justice le 7 août 1997, le Comité douanier a approuvé une procédure de déclaration avant l'arrivée des marchandises (dans le cadre de laquelle les marchandises peuvent être dédouanées avant leur arrivée au Kazakhstan) et une procédure de déclaration périodique qui permet à un importateur agréé de remplir une seule déclaration pour divers arrivages étalés sur un mois (Décret n° 161-P du Comité douanier). Dans ces deux cas, les marchandises sont remises directement à l'importateur sans entreposage temporaire. En outre, selon le règlement du Comité douanier, l'entreposage temporaire n'est pas nécessaire lorsque les marchandises sont dédouanées par les autorités dans les trois heures suivant leur arrivée et lorsque le



propriétaire de l'entrepôt temporaire le plus proche convient d'en assumer la responsabilité dans le même laps de temps.

- e) **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

#### **Question 22**

**Le Kazakhstan limite-t-il toujours les importations d'alcool à 20 pour cent de la consommation intérieure? Dans l'affirmative, il s'agit là d'une violation de l'article XI du GATT et cette pratique doit être éliminée dès que possible, en tout cas avant la date d'accession.**

#### **Réponse**

À l'avenir, le Kazakhstan n'utilisera les contingents d'importation que comme une mesure temporaire pour réguler le commerce extérieur, en conformité avec les prescriptions de l'OMC.

- h) **Évaluation en douane**

#### **Question 23**

**Dans le document WT/ACC/KAZ/14, le Kazakhstan déclare que les modifications apportées au Code des douanes pour mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane entreront en vigueur en mars 1998.**

**Le Code des douanes a-t-il été modifié? Quand serons-nous en mesure d'étudier ces modifications?**

#### **Réponse**

Veillez voir la réponse à la question 7 ci-dessus.

#### **Question 24**

**Nous souhaitons qu'un régime d'évaluation en douane pleinement conforme aux dispositions de l'OMC soit en vigueur au Kazakhstan avant son accession. À cet effet, il faut incorporer toutes les notes interprétatives dans la législation kazake et adopter les décisions voulues sur le logiciel d'évaluation et autres questions pertinentes.**

#### **Réponse**

Pour ce qui est des modifications au Code des douanes, qui ne comprennent pas les changements nécessaires pour l'aligner sur les dispositions de clarification de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, mais qui portent sur les normes qui ne sont pas conformes à l'Accord, prière de voir la réponse à la question 7 ci-dessus. Cependant, immédiatement après l'adoption des modifications au Code des douanes, les décrets d'application des textes normatifs seront mis en conformité avec les documents cités ci-dessus. Le Kazakhstan incorporera les notes interprétatives et les décisions du Comité d'évaluation de l'OMC dans sa législation avant l'accession.

i) **Autres formalités douanières****Question 25**

**Dans la question 15 (WT/ACC/KAZ/14), un Membre a noté que certaines prescriptions concernant les documents douaniers semblaient constituer un fardeau arbitraire et coûteux pour les importations. Dans sa réponse, le Kazakhstan a déclaré qu'il "était en train d'analyser cette pratique et fournirait des renseignements durant la prochaine réunion du Groupe de travail". Le Kazakhstan est-il prêt à répondre à la question 15 du document WT/ACC/KAZ/14?**

**Réponse**

L'installation d'un système informatisé est nécessaire pour donner au Comité douanier les moyens de fournir des informations et des statistiques fiables et à jour aux agents du commerce extérieur et de se conformer aux normes internationales (les États-Unis, l'Union européenne et d'autres Membres utilisent des copies électroniques des déclarations). Pour établir ce système, le gouvernement kazak a attiré un investisseur, la société par actions Akcept. Sur la base de la méthode d'évaluation des projets d'investissement mise au point par l'ONUDI, une redevance temporaire de 56 dollars EU a été fixée pour l'établissement de copies électroniques des déclarations en douane des marchandises. En 1999, cette redevance restera au même niveau mais le gouvernement examinera la possibilité de la réduire. Compte tenu du fait que la déclaration en douane électronique est utilisée dans la pratique mondiale, la redevance temporaire de 56 dollars EU a été déterminée par le montant du coût de mise en œuvre du système. Des sociétés américaines, telles que Sun Microsystems, Informix Inc., Dell et Hewlett-Packard - qui a obtenu le marché - ont participé à la mise en œuvre du projet sur l'introduction du système informatisé qui a reçu le soutien de l'ambassade des États-Unis au Kazakhstan. Des mesures de protection des renseignements confidentiels des participants au commerce extérieur sont envisagées dans le système. L'introduction de nouvelles technologies exige l'élimination progressive des précédentes, ce qui explique l'utilisation de la copie papier de la déclaration.

**Question 26**

**À la question 16 du document WT/ACC/KAZ/14 sur l'entreposage temporaire en douane, le Kazakhstan a répondu qu'il étudiait le problème. À quelle conclusion est-il arrivé?**

**Réponse**

L'entreposage temporaire inscrit dans le Code des douanes a pour fonction de garantir que les marchandises importées au Kazakhstan ne sont pas mises en libre pratique avant que l'Administration des douanes n'ait déterminé que toutes les prescriptions légales ont été remplies et que tous les droits, impôts et redevances voulus ont été payés. Comme il est dit dans la réponse à la question 16 (document WT/ACC/KAZ/14), ce régime reposait au départ sur le recours à des entrepôts agréés par le Comité douanier. Comme le dit encore la réponse à la question 16, le Comité douanier a pris des mesures pour permettre d'autres possibilités que l'entreposage obligatoire des marchandises importées. Le 8 juillet 1997, il a publié un décret autorisant le dédouanement accéléré des expéditions urgentes, qui permet de remettre les marchandises directement à l'importateur au moment de leur arrivée, sans entreposage temporaire (Décret n° 176-P du Comité douanier). De même, dans un décret enregistré par le Ministère de la justice le 7 août 1997, le Comité douanier a approuvé une procédure de déclaration avant l'arrivée des marchandises (dans le cadre de laquelle les marchandises peuvent être dédouanées avant leur arrivée au Kazakhstan) et une procédure de déclaration périodique qui permet à un importateur agréé de remplir une seule déclaration pour divers arrivages étalés sur un mois (Décret n° 161-P du Comité douanier). Dans ces deux cas, les marchandises sont dédouanées et remises directement à l'importateur sans entreposage temporaire. En outre, selon le règlement du Comité douanier l'entreposage temporaire n'est pas nécessaire lorsque les marchandises sont dédouanées par

les douanes dans les trois heures suivant leur arrivée et lorsque le propriétaire de l'entrepôt temporaire le plus proche convient d'en assumer la responsabilité dans le même laps de temps.

### Question 27

**Nous croyons savoir que le Kazakhstan exige que les négociants possèdent un "livret de transactions" contenant copie de certains renseignements apparaissant normalement dans les documents de douane requis pour le dédouanement, par exemple le prix payé pour les marchandises, le nom de l'acheteur, la date de livraison, etc.**

**Cette formalité semble faire double emploi avec les renseignements déjà en possession des autorités douanières. Une redevance est-elle perçue pour ce livret? Dans l'affirmative, quel en est le montant? Combien de temps faut-il pour obtenir ce document? Quelles sont les approbations requises? Pourquoi ce livret est-il nécessaire?**

### Réponse

Le livret de transactions a été institué pour s'assurer que l'utilisation des fonds par les importateurs et les exportateurs correspond à la législation kazake. Le contrôle des changes permet de garantir que les recettes en devises entrent dans le pays de manière continue et que les fonds en devises et en tenge sont bien utilisés à des fins d'importation.

Le document principal de contrôle des changes est le livret de transactions. Le livret de transactions pour les importations est utilisé pour garantir que les livraisons de marchandises importées sont d'une valeur équivalant au montant qui a été transféré à l'étranger conformément aux dispositions de la législation sur les changes. Pour les exportations, le livret permet de contrôler le respect des obligations des exportateurs et de déposer auprès d'une banque kazake un montant en devises étrangères équivalant à la valeur des marchandises exportées.

Le livret contient des renseignements sur la nature de la transaction, les conditions et la monnaie de paiement, la valeur du marché, le montant des fonds à recevoir (transfert), le bénéficiaire (payeur) et la situation bancaire du résident kazak. Les autorités douanières délivrent le livret gratuitement.

La délivrance du livret de transactions prend quatre jours. Cette durée a été fixée pour permettre l'examen des documents par la douane et la banque, vérifier la concordance entre les documents et les conditions du marché, vérifier les signatures, confirmer l'existence d'un compte en banque et procéder à l'échange des documents entre les douanes et la banque. Il faut rappeler que la délivrance du livret ne cause aucun retard dans les formalités douanières ou les paiements puisque les règlements stipulent que tout participant à une activité extérieure doit avoir terminé le processus d'enregistrement du livret de transactions avant le commencement des formalités douanières ou la date du paiement.

### **k) Application de taxes intérieures aux importations**

#### **Taxe sur la valeur ajoutée**

### Question 28

**La réponse du Kazakhstan à la question 17 du document WT/ACC/KAZ/14 indique un certain nombre de catégories d'importations qui sont exemptées de la TVA. Nous aimerions avoir des précisions sur les exemptions suivantes: s'agissant de la catégorie ii), quelles sont les "normes de l'importation en franchise" applicables? Ces exemptions sont-elles de quelque manière fonction de l'origine des marchandises ou services?**

Réponse

Dans la réponse à la question 17 du document WT/ACC/KAZ/14, l'expression "les marchandises importées par des particuliers conformément aux normes de l'importation en franchise" signifie que ces marchandises entrent dans le cadre des exonérations personnelles de droits pour les importations à des fins non commerciales par des particuliers. L'article 108 du Code des douanes prévoit que, dans le cadre des conditions établies par le gouvernement, les personnes physiques peuvent importer en franchise des marchandises non destinées à la production ou à une autre activité commerciale. En application de la Décision gouvernementale n° 1712 du 31 décembre 1996, les personnes physiques peuvent importer en franchise des marchandises d'une valeur ne dépassant pas 2 000 dollars EU et ne pesant pas plus de 70 kg. En application de l'article 61 du Décret présidentiel sur les impôts et autres paiements obligatoires au budget (mentionné dans la réponse à la question 17 du document WT/ACC/KAZ/14), ces marchandises sont exemptées de la TVA à l'importation. L'exemption n'est pas fonction du pays d'origine des marchandises.

Question 29

**S'agissant de la catégorie iii) des exemptions de la TVA, quelles "organisations financées sur le budget de l'État" bénéficient de ce traitement? Par exemple, les organisations privées recevant des subventions bénéficient-elles de ces exemptions? Ces exemptions sont-elles fonction de l'origine des marchandises ou services?**

Réponse

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999, des exemptions de la TVA sont accordées à toutes les organisations achetant du matériel technologique avec des fonds du budget de l'État. Dans le même temps, les importations d'autres marchandises par ces organisations, y compris les organisations d'État, sont assujetties à la TVA.

Question 30

**S'agissant de la catégorie v) des exemptions de la TVA, le Kazakhstan pourrait-il donner des précisions sur les dispositions des traités accordant ces exemptions et sur les modalités des paiements réciproques?**

Réponse

La "catégorie v" décrite dans la réponse à la question 17 du document WT/ACC/KAZ/14 renvoie aux articles 57 et 61 du Code des impôts qui prévoient des exemptions pour les marchandises importées conformément aux traités internationaux auxquels le Kazakhstan est partie. À l'heure actuelle, cette exemption ne s'applique qu'aux importations de certains pays de la CEI conformément à l'accord du 13 mars 1992 ("Accord entre les pays de la CEI relatif aux principes convenus en matière de politique fiscale"). L'article 2 de cet accord prévoit un système unifié de calcul et paiement de la TVA entre les pays de la CEI, conformément auquel la TVA est perçue au lieu de production et non au lieu de distribution - cette pratique continue celle qui existait avant la division de l'Union soviétique en États indépendants. Comme il est dit dans la réponse à la question 35 ci-dessous, le Kazakhstan a conclu des accords séparés avec le Kirghizistan, la République de Moldova et l'Azerbaïdjan, et il négocie activement avec les autres pays de la CEI pour que la TVA soit perçue au lieu de destination (importation).

**Question 31**

**Dans sa réponse à la question 17 du document WT/ACC/KAZ/14, le Kazakhstan déclare que la TVA est actuellement appliquée sur une base NPF à toutes les marchandises importées sujettes à la TVA.**

**Le Kazakhstan s'engage-t-il à appliquer la TVA sur une base NPF à l'avenir?**

**Réponse**

À l'heure actuelle, le Kazakhstan ne perçoit pas la TVA sur les importations de certains pays de la CEI. Les marchandises en provenance de la Géorgie, de l'Ukraine, de l'Ouzbékistan, de la Russie, du Bélarus, du Turkménistan, du Tadjikistan et de l'Arménie ne sont pas assujetties à la TVA lors de leur importation. Cependant, le Kazakhstan négocie avec ces pays en vue d'introduire un système conforme au principe de la perception de la TVA au lieu de destination. Dès que les accords appropriés auront été négociés et ratifiés avec ces pays de la CEI, la TVA sera perçue sur les importations quel que soit le pays d'exportation des marchandises. De tels accords ont déjà été conclus avec le Kirghizistan, la République de Moldova et l'Azerbaïdjan.

**Question 32**

**Dans sa réponse à la question 17 du document WT/ACC/KAZ/14, le Kazakhstan déclare que "Toutes les marchandises importées sujettes à la TVA sont soumises à la TVA quelle que soit leur source. La TVA est actuellement appliquée sur une base NPF. Les produits sont soumis à la TVA, qu'ils soient originaires ou non de la CEI".**

**Or, dans le document WT/ACC/KAZ/17, il est dit que la récente Loi du 10 juillet 1998 sur les impôts et autres paiements obligatoires au budget (n° 260) élimine la "double imposition" des pays de la CEI en matière de TVA.**

**Cela signifie-t-il que le Kazakhstan n'applique pas la TVA aux importations des pays de la CEI?**

**Réponse**

Voir la réponse à la question 5.

En application de l'accord du 13 novembre 1992 entre les gouvernements des pays de la CEI sur les principes convenus en matière de politique fiscale pour le règlement des marchandises, travaux et services entre les pays de la CEI, le principe du lieu d'origine a été retenu pour la perception de la TVA. La TVA n'est pas perçue sur les importations de marchandises en provenance des pays de la CEI.

Lorsque des accords auront été conclus entre le Kazakhstan et les divers pays membres de la CEI sur les principes de la perception d'impôts indirects sur les exportations et les importations de marchandises, le Kazakhstan utilisera le principe du lieu de destination pour la perception de la TVA. Par exemple, pour les marchandises importées du Kirghizistan et de l'Azerbaïdjan (pays avec lesquels des accords sur le principe de la perception des impôts indirects sur les exportations et les importations de marchandises ont déjà été conclus et sont entrés en vigueur), la TVA sera payée sur leur importation au Kazakhstan.

Des accords similaires ont été signés avec le Bélarus, l'Ukraine, l'Ouzbékistan, la République de Moldova et la Géorgie et entreront en vigueur lorsque les procédures internes seront terminées (pour de qui est des accords avec les quatre derniers pays, le Kazakhstan a déjà mené à bonne fin ces

procédures). Les accords avec le Turkménistan et le Tadjikistan en sont au stade de la signature. Les procédures de perception des droits d'accise sur les importations et les exportations sont les mêmes que celles qui s'appliquent à la TVA.

### **Question 33**

**Où en est le processus d'harmonisation des droits d'accise sur les marchandises importées et produites localement (réponse à la question 19 du document WT/ACC/KAZ/14)? Quand l'harmonisation sera-t-elle terminée pour tous les produits auxquels le traitement national ne s'applique pas à l'heure actuelle?**

#### Réponse

À l'heure actuelle, les droits d'accise sont les mêmes pour les marchandises importées et produites localement, exception faite de cinq catégories: l'alcool, le tabac, les automobiles, l'essence et le carburant diesel. Le processus d'harmonisation se poursuivra en 1999.

### **Question 34**

**La délégation kazake a déclaré qu'elle avait signé des accords bilatéraux avec l'Ouzbékistan, la République de Moldova et l'Azerbaïdjan concernant la perception de la TVA au lieu de destination des marchandises, mais que les négociations se poursuivaient avec la Russie. Où en sont ces négociations?**

#### Réponse

La TVA est perçue au lieu de destination pour les marchandises importées du Kirghizistan et de l'Azerbaïdjan. Des accords similaires ont été signés avec le Bélarus, l'Ukraine, l'Ouzbékistan, la République de Moldova et la Géorgie et entreront en vigueur lorsque toutes les procédures internes seront terminées (pour ce qui est des accords avec les quatre derniers pays, le Kazakhstan les a déjà menés à bonne fin). Les accords bilatéraux avec le Bélarus, le Turkménistan et le Tadjikistan en sont au stade de la signature. Les négociations se poursuivent avec la Russie sur le contenu de l'accord et le calendrier de son exécution. Les modalités de perception des droits d'accise sur les importations et les exportations sont les mêmes que celles qui s'appliquent à la TVA.

L'accord du 13 novembre 1992 entre les gouvernements des pays membres de la CEI sur les principes convenus en matière de politique fiscale pour le règlement des marchandises, des travaux et des services sur le territoire des pays membres de la CEI dispose que la TVA est perçue au lieu d'origine. Elle n'est donc pas perçue sur les importations de marchandises en provenance de ces pays.

Si des accords sont en cours de ratification avec les pays membres de la CEI sur les principes de la perception des impôts indirects sur les exportations et les importations de marchandises, le Kazakhstan utilisera le principe du lieu de destination pour de la TVA. Par exemple, les marchandises importées du Kirghizistan et de l'Azerbaïdjan (pays avec lesquels des accords sur le principe de la perception des impôts indirects sont entrés en vigueur) sont assujetties au paiement de la TVA lors de leur importation au Kazakhstan.

### **Question 35**

**Il semble être indiqué dans le document WT/ACC/KAZ/17 que le Kazakhstan n'applique pas de TVA aux importations du Kirghizistan et de l'Azerbaïdjan.**

**Le Kazakhstan peut-il donner la liste de tous les pays de la CEI qui appliquent le principe du lieu de destination pour la TVA?**

Réponse

Voir la réponse à la question 32 ci-dessus.

**Question 36**

**Veillez donner des précisions sur les pays dont les exportations au Kazakhstan sont exemptées de la TVA et indiquer quand le Kazakhstan envisage d'aligner le régime d'application de la TVA sur les dispositions de l'article II du GATT.**

Réponse

Veillez voir la réponse à la question 32 ci-dessus. Les marchandises en provenance des pays membres de la CEI (Géorgie, Ukraine, Ouzbékistan, Russie, Bélarus, Turkménistan, Arménie et Tadjikistan) ne sont pas assujetties à la TVA lors de leur importation. Le Kazakhstan négocie avec les pays membres de la CEI en vue de l'adoption d'un système de perception de la TVA sur les importations conforme au "principe du lieu de destination". Des accords ont été conclus avec le Kirghizistan, la République de Moldova et l'Azerbaïdjan. Dès que des accords similaires auront été conclus et ratifiés avec les autres pays membres de la CEI, la TVA sera perçue sur les importations, quel que soit le pays d'origine.

**Question 37**

**Droits d'accise:**

**Dans la réponse à la question 17 du document WT/ACC/KAZ/14 il est dit que "quant aux droits d'accise, ... les produits originaires des pays de la CEI et importés de ces pays sont soumis aux droits d'accise à la source et non au lieu de destination".**

**Dans la réponse à la question 19 il est dit que "des travaux en vue d'une harmonisation plus poussée ont été entrepris".**

Réponse

Les droits d'accise seront perçus sur les importations de tous les pays membres de la CEI en application du principe du lieu de destination dès que les accords appropriés auront été ratifiés avec les membres de la CEI auxquels ce principe ne s'applique pas encore. À l'heure actuelle, le Kazakhstan a conclu des accords sur l'application du principe du lieu de destination pour la perception des droits d'accise avec deux pays (la République de Moldova et l'Azerbaïdjan). Un accord a été négocié avec le Kirghizistan.

**Question 38**

**Veillez développer la réponse à la question 19 (WT/ACC/KAZ/14) et donner la liste (code SH), de toutes les marchandises importées et produites localement sur lesquelles des droits d'accise sont perçus, indiquer l'assiette des taux imposés sur les importations et les produits nationaux et préciser les mesures prises par le Kazakhstan pour harmoniser les taux entre les fournisseurs de produits importés.**

**Comme il a été indiqué lors de réunion antérieure, il est impératif que le Kazakhstan déclare catégoriquement quand il adoptera le principe du lieu de destination pour la perception des impôts intérieurs (TVA et droits d'accise) sur les importations de tous ses partenaires commerciaux. L'article XXIV ne comprend aucune exception à la perception des impôts intérieurs sur les importations des partenaires des unions douanières ou des zones de**

**libre-échange. L'exemption des importations des pays membres de la CEI de la TVA et des droits d'accise, lorsque ces impôts sont perçus sur les importations en provenance d'autres pays, est discriminatoire et constitue une violation de l'article II du GATT.**

Réponse

Le tableau ci-dessous donne les renseignements demandés. Pour ce qui est des mesures prises en vue d'harmoniser les taux entre les fournisseurs des importations, veuillez voir les réponses aux questions 20 et 23 ci-dessus.

Pièce jointe n° 1 à la Décision gouvernementale N 608 du 26 juin 1998

**TAUX DE DROITS D'ACCISE**  
sur les marchandises y assujetties produites au Kazakhstan et importées  
dans le territoire douanier kazak et sur les établissements de jeu

Code	Description des produits	Unité de mesure	Taux d'accise (en euro par unité, en % du prix de vente, TVA et droits d'accise non inclus, ou en tenge/kWh)	Taux d'accise sur les marchandises importées (en euro par unité, en % de la valeur en douane ou en tenge/kWh)
1	2	3	4	5
2402	Tabac, produits du tabac et produits contenant du tabac	1 000 unités	0,75	2,0
Ex 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 1604	Esturgeon et saumon, caviar d'esturgeon et de saumon, produits fins d'esturgeon, de saumon et de caviar		100%	100%
Ex 7113, 710239000, 7114, 7116	Bijoux en or, platine et argent		10%	10%
Ex 701321, 701331, 701391, 940510500	Articles en cristal de plomb, lampes en cristal	-	-	-
De 9303, 9304, 9305	Armes à feu et armes à gaz		10%	10%
271600 000	Électricité	tenge/kWh	0,03	0,03
8703	Automobiles			10%, mais pas moins de 0,5 euro/cm <sup>3</sup> (uniquement pour les voitures de plus de 3 000 cm <sup>3</sup> de cylindrée)
	Établissements de jeu		20%	



Pièce jointe n° 1 à la Décision gouvernementale N 455 du 22 avril 1999

TAUX DE DROITS D'ACCISE  
sur les marchandises y assujetties produites au Kazakstan et importées  
dans le territoire douanier kazak et sur les établissements de jeu

Code	Description des produits	Unité de mesure	Taux d'accise (en euro par unité, en % du prix de vente, TVA et droits d'accise non inclus, ou en tenge/kWh)	Taux d'accise sur les marchandises importées (en euro par unité, en % de la valeur en douane ou en tenge/kWh)
1	2	3	4	5
271000270 – 271000360	Essence	1 tonne	5 000	133 euros
	Excepté: Exportations vers les pays membres de la CEI où les impôts indirects sont perçus en fonction du pays d'origine	1 tonne	2 000	
À partir de 271000610, 271000650, 271000690	Carburant diesel	1 tonne	600	88 euros
À partir de 270900	Pétrole brut, y compris condensat de gaz	1 tonne	-	-

Pièce jointe n° 5 à la Décision N 465 du 24 avril 1999

TAUX DE DROITS D'ACCISE  
sur les marchandises y assujetties produites au Kazakstan et importées  
dans le territoire douanier kazak et sur les établissements de jeu

Code	Description des produits	Unité de mesure	Taux d'accise (en euro par unité, en % du prix de vente, TVA et droits d'accise non inclus, ou en tenge/kWh)	Taux d'accise sur les marchandises importées (en euro par unité, en % de la valeur en douane ou en tenge/kWh)
1	2	3	4	5
Ex. 2207 2208	Tous les alcools (excepté ceux qui servent à produire des articles médicaux ou pharmaceutiques, à condition que le producteur soit agréé, et ceux qui sont livrés aux établissements médicaux)	1 litre	300	3

Code	Description des produits	Unité de mesure	Taux d'accise (en euro par unité, en % du prix de vente, TVA et droits d'accise non inclus, ou en tenge/kWh)	Taux d'accise sur les marchandises importées (en euro par unité, en % de la valeur en douane ou en tenge/kWh)
1	2	3	4	5
	Tous les alcools livrés pour la production de produits à base de vodka, boissons et jus alcoolisés, vins et baumes, à condition que le producteur soit agréé	1 litre	30	0,3
-	Vodka, produits à base de vodka, boissons et jus alcoolisés et baumes	1 litre	70	1,7
-	Cognac	1 litre	20	1,7
Ex 2204 (excepté 2204 30), 2205, 2206 00	Vin	1 litre	10	0,4
-	Vin mousseux	1 litre	20	0,4
-	Ingrédients pour la vinification	1 litre	10	0,4
2203 00	Bière	1 litre	5	0,2

Le Kazakhstan adoptera le principe du lieu de destination pour l'application de la TVA et des droits d'accise sur les produits en provenance des pays membres de la CEI lorsque les accords appropriés auront été conclus; comme l'indique la réponse aux questions précédentes, le Kazakhstan négocie activement des accords de ce genre avec les autres membres de la CEI.

#### 1) Règles d'origine

##### **Question 39**

**Nous attendons toujours les modifications au Code des douanes qui permettraient de régler les problèmes mentionnés dans la question 31 (document WT/ACC/KAZ/11).**

##### Réponse

Pour ce qui est des modifications destinées à mettre le Code des douanes en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, veuillez voir la réponse à la question 7 ci-dessus.

- m) **Régime antidumping**
- n) **Régime des mesures compensatoires**
- o) **Régime des sauvegardes**

**Question 40**

**Le Kazakhstan a-t-il communiqué les derniers projets et textes de ses mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde au Groupe de travail? Dans la négative, prière de le faire.**

**Réponse**

La Loi kazake sur les mesures de protection du marché intérieur des marchandises a été adoptée et est entrée en vigueur le 28 décembre 1998. Elle a été communiquée au Secrétariat de l'OMC. Les lois sur les mesures antidumping et les subventions et mesures compensatoires ont été déposées à l'Assemblée nationale. Elles seront communiquées au Secrétariat de l'OMC lorsqu'elles auront été traduites.

- 3. Politiques intérieures se rapportant au commerce extérieur des marchandises**
- a) **Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions**

**Question 41**

**Nous croyons savoir que le Kazakhstan étudie la mise au point d'un programme de politique industrielle.**

**Veillez décrire les propositions en présence, y compris en ce qui concerne les mesures liées au commerce, la propriété de l'État, la teneur en produits nationaux et les subventions budgétaires ou autres envisagées.**

**Réponse**

À l'heure actuelle, l'idée de politique industrielle fait l'objet d'un examen au sein du gouvernement. Le Kazakhstan fournira les renseignements demandés au Groupe de travail dès que le projet final aura été approuvé.

**Question 42**

**Le programme inclura-t-il la création d'entreprises d'État dotées de mandats spéciaux ou exclusifs ou d'autres avantages?**

**Réponse**

Dans le cadre de la restructuration des organismes d'État, certaines fonctions qui ne sont pas typiques de ces organismes ont été transférées à des entreprises d'État dans le cadre des monopoles d'État.

## Subventions non agricoles

### Question 43

Dans la question 38 (WT/ACC/KAZ/14), les États-Unis ont noté que les réponses du Kazakhstan à la question 47 du document WT/ACC/KAZ/11 et à la question 68 du document WT/ACC/KAZ/6 mentionnaient que le Kazakhstan avait l'intention de notifier certaines subventions prohibées et d'obtenir une période de transition à l'intérieur de laquelle il pourrait les harmoniser avec l'Accord sur les subventions ou les éliminer. Le Kazakhstan notait que les secteurs qui reçoivent de telles subventions sont l'alimentation, l'industrie légère, le charbon, la construction mécanique et les matériaux de construction.

**Quand ces propositions seront-elles déposées? Quelles mesures le Kazakhstan a-t-il prises au cours de l'année écoulée pour préparer l'élimination de ces subventions prohibées? À quelle date le Kazakhstan sera-t-il prêt à éliminer ces programmes?**

### Réponse

Le Kazakhstan reconnaît qu'à l'heure actuelle certains secteurs de son économie reçoivent des subventions prohibées. Comme il l'a dit dans sa réponse à la question 38 (WT/ACC/KAZ/14), il envisage de se prévaloir des dispositions de l'article 29 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires à compter de son accession à l'OMC pour éliminer ces subventions au cours des sept années suivantes.

### Question 44

**En ce qui concerne la réponse à la question 48 du document WT/ACC/KAZ/11, prière de confirmer que les "subventions régionales" constituent des transferts budgétaires aux gouvernements régionaux, dont le seul objet est de permettre l'exercice d'activités publiques telles que création d'infrastructures locales, gestion des écoles, versements de soutien du revenu qui ne sont pas rattachés à la production de marchandises, etc. Si ce n'est pas le cas, prière de préciser la réponse initiale afin d'éclaircir ce point.**

### Réponse

En application de la Loi n° 3571 du 1<sup>er</sup> avril 1999 sur le système budgétaire, les subventions sont des transferts officiels que les budgets moins importants reçoivent des budgets principaux dans les limites des montants approuvés pour les programmes visés. Le montant des transferts officiels aux oblasts (provinces) ainsi soutenus est déterminé chaque année par la Loi du budget national de l'année appropriée. Les transferts officiels (subventions) sont accordés aux oblasts avant tout pour financer les dépenses ne pouvant être séquestrées, en d'autres termes pour le paiement des salaires des employés, des redevances aux fonds d'assurance sociale et des bénéfices sociaux. Le Ministère des finances contrôle les emplois de ces transferts du budget de l'État à ceux des oblasts.

### Question 45

**S'agissant de l'article 7 de la Loi du 28 février 1997 sur le soutien de l'État aux investissements directs, qui dispose que le Comité des investissements peut accorder des exonérations fiscales temporaires pour soutenir les investissements directs et implanter de nouvelles industries:**

**Le Kazakhstan va-t-il modifier cette loi pour la mettre en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires?**

Réponse

Le Loi sur le soutien de l'État aux investissements directs est conforme aux dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Conformément à l'article 7 de cette loi et à d'autres textes normatifs du Comité des investissements, les entreprises qui investissent moins de 10 millions de dollars dans les secteurs prioritaires de l'économie bénéficient des avantages (privilèges) fiscaux normaux pour une période de temps limitée déterminée en fonction du secteur et du montant de l'investissement. Les secteurs prioritaires sont déterminés sur la base de la liste des secteurs productifs les plus importants pour attirer les investissements intérieurs et étrangers jusqu'en 2000, approuvée par le Comité des investissements. De tels avantages ne sont pas prohibés par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires puisque ni l'expansion des exportations ni le remplacement des importations ne font partie des critères d'attribution.

**b) Règlements techniques et normes**

**Question 46**

**Nous remercions le Kazakhstan des renseignements qu'il a fournis à ce jour. Ceux de l'annexe 5 du document WT/ACC/KAZ/3 sont particulièrement intéressants. Certains aspects nous préoccupent néanmoins.**

**Dans la question 42 du document WT/ACC/KAZ/14, des renseignements étaient demandés sur les "règlements techniques", alors que la réponse porte sur les "normes".**

**Le Kazakhstan fait-il une différence en droit et en fait entre les "règlements techniques" et les "normes"?**

Réponse

Dans le système de normes kazak, les règlements techniques sont publiés dans les documents sur les "normes" ainsi que dans d'autres documents normatifs. Une "norme" comprend des prescriptions obligatoires et d'autres ayant valeur de recommandation. Les prescriptions obligatoires d'une norme sont les règlements techniques.

**Question 47**

**Le Kazakhstan considère-t-il que les "règlements techniques" sont synonymes de "normes obligatoires"? Gosstandard est-il le seul organe habilité à publier les règlements techniques et normes obligatoires?**

Réponse

Veillez voir la réponse à la question 46 pour la définition des règlements techniques.

Le Comité de normalisation, de métrologie et de certification du Ministère de l'énergie, de l'industrie et du commerce est le seul organe habilité à publier officiellement les normes.

**Question 48**

**Si les réponses figurant dans les documents WT/ACC/KAZ/3, WT/ACC/KAZ/6 et WT/ACC/KAZ/14 répondent aux questions sur la publication des projets de normes (qui peuvent inclure des règlements techniques), il n'est pas précisé clairement s'il existe un mécanisme d'appel d'observations sur ces projets et de prise en compte de ces observations lors de la rédaction du projet final.**

**Veillez préciser si le Kazakhstan a, en droit ou en fait, une procédure prévoyant la publication préalable des projets de normes aux fins d'observations et l'acceptation de ces observations.**

Réponse

À l'heure actuelle, toutes les parties intéressées peuvent soumettre des observations.

Les observations sont prises en compte lors du processus de rédaction finale. Les normes sont adoptées uniquement après que les observations ont été reçues, classées et jointes au projet de norme et que les organisations intéressées sont arrivées à un accord.

Le nouveau projet de loi sur la normalisation (WT/ACC/KAZ/21) prévoit que, lors de l'élaboration d'une norme en l'absence de norme internationale, les annotations y relatives doivent être publiées dans les médias et dans le bulletin du Comité de normalisation, de métrologie et de certification du Ministère de l'énergie, de l'industrie et du commerce aux fins d'observations par les parties intéressées. La loi établit également une procédure de traitement et d'analyse des observations.

**Question 49**

**Dans le même ordre d'idée, il est dit dans la réponse à la question 73 (WT/ACC/KAZ/6) qu'"au Kazakhstan, les normes comportent des prescriptions obligatoires ou ayant valeur de recommandation". Il semble donc que les fabricants ou les importateurs doivent identifier les normes appropriées à leurs produits, obtenir des exemplaires de ces normes et les étudier pour déterminer lesquelles des prescriptions sont obligatoires et lesquelles ont valeur de recommandation.**

**Si tel est le cas, cette procédure correspond-elle aux prescriptions de transparence de l'OMC?**

Réponse

Les prescriptions ayant valeur de recommandation mentionnées à la question 73 sont incluses avec les prescriptions obligatoires dans les normes afférentes à chaque produit. Toute partie intéressée peut obtenir les renseignements nécessaires au point d'information.

**Question 50**

**En réponse à la question 42 du document WT/ACC/KAZ/14, le Kazakhstan dit que la Loi sur la normalisation et la certification est actuellement en cours de modification.**

**La loi a-t-elle été modifiée? Dans l'affirmative, veuillez en fournir un exemplaire.**

Réponse

Le Kazakhstan prépare deux nouveaux projets de lois qui seront conformes aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les OTC: un sur la normalisation et un sur la certification. Des exemplaires de ces deux textes ont été communiqués au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/KAZ/21).

**Question 51**

**Dans la réponse à la question 44 du document WT/ACC/KAZ/14, le Kazakhstan déclare que l'autodéclaration du fabricant (pour un certificat obligatoire) ne peut être utilisée que**

**lorsqu'il est impossible pour l'un des organismes agréés (étrangers ou nationaux) de Gosstandard de procéder à l'essai d'un produit.**

**Cela semble aller contre le bon sens étant donné que les autodéclarations des fabricants sont plus courantes pour les produits dont les prescriptions sont bien définies et les essais faciles à reproduire. La définition semble réserver l'autodéclaration aux produits qui ne peuvent pas faire l'objet d'essais précis ou qui ne peuvent être convenablement certifiés par des tierces parties qualifiées. Veuillez clarifier.**

#### Réponse

La procédure de certification des produits prévoit que l'autodéclaration du fabricant peut être acceptée pour les produits pour lesquels les essais appropriés peuvent être facilement reproduits et réalisés par le fabricant.

D'autres documents doivent également être présentés, tels que les dossiers des procédures d'essais réalisés et les documents certifiant la sécurité du produit. Après examen de toutes les pièces voulues, un certificat peut être délivré par un laboratoire (centre) agréé.

#### Question 52

**Nos exportateurs ont signalé nombre de problèmes liés au système de certification des normes. Il s'agit avant tout de problèmes de transparence, de procédures lourdes et inutiles et de respect des formes qui semblent contraires aux dispositions de l'annexe 3:E de l'Accord sur les OTC où il est dit que les normes ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.**

**Pourquoi faut-il produire des originaux des certificats de conformité à chaque étape de la procédure? Des copies certifiées conformes ne suffiraient-elles pas?**

#### Réponse

Il est possible d'utiliser des copies certifiées conformes mais elles doivent être délivrées et certifiées par l'organisme ayant délivré l'original. Cette procédure a pour but d'empêcher l'utilisation de certificats frauduleux. L'importateur peut demander autant de copies qu'il le veut. Elles sont imprimées sur des formulaires vierges, numérotés, enregistrés et filigranés et coûtent entre 7 et 8 tenge pièce.

#### Question 53

**Le Kazakhstan a-t-il des règlements portant sur les procédures d'échantillonnage pendant le processus de certification pour éviter un trop grand nombre de prélèvements?**

#### Réponse

Le nombre d'échantillons nécessaires aux essais de tout produit donné est indiqué dans les normes du produit intéressé ou dans le document intitulé "Règles de certification de certains produits". Le point d'information peut fournir les renseignements voulus sur le nombre d'échantillons nécessaires.

**Question 54**

**Pourquoi faut-il recevoir une autorisation distincte du Directeur des services vétérinaires pour transporter des produits à l'intérieur du marché kazak après avoir obtenu un certificat de conformité valide?**

**Réponse**

L'autorisation du Directeur des services vétérinaires pour l'importation de certains produits ayant reçu un certificat de conformité est justifiée dans le cadre de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, pour la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux. Cette procédure est obligatoire pour les importateurs et les producteurs nationaux transportant des marchandises assujetties à un contrôle sanitaire ( n° 06-1-4-216 du 2 août 1996).

**Question 55**

**Pourquoi faut-il obtenir des certificats de conformité pour les importations de produits pharmaceutiques identiques à ceux qui ont déjà obtenu des certificats de conformité?**

**Réponse**

Pour la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux, les produits pharmaceutiques sont inclus dans la liste officielle des produits assujettis à une certification obligatoire.

**c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations**

**Question 56**

**Nous apprécions l'honnêteté dont fait preuve le Kazakhstan dans sa réponse à la question 45 du document WT/ACC/KAZ/14, qui indique les faiblesses de son régime SPS. Nous aimerions recevoir le projet de législation envisagée de manière à aider le Kazakhstan à élaborer un texte conforme aux prescriptions de l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail.**

**Réponse**

La Loi sur le contrôle phytosanitaire a été promulguée le 19 février 1999 et communiquée au Secrétariat de l'OMC en mars 1999 (document WT/ACC/KAZ/20).

**d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

**Question 57**

**Nous remercions le Kazakhstan d'avoir identifié les mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC (dont la préférence accordée à l'utilisation des intrants locaux dans les investissements étrangers) dans ses lois sur le pétrole et sur l'utilisation des ressources du sous-sol.**

**Nous attendons du Kazakhstan qu'il commence à prendre des dispositions pour éliminer les mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC pendant les négociations sur l'accession.**

**Nous pensons que le Kazakhstan devrait envisager de les éliminer avant son accession.**



**Si le Kazakhstan souhaite proposer un programme différent, ce programme devra incorporer une date précise d'élimination de ces mesures maintenant que le gouvernement comprend qu'elles sont incompatibles avec son adhésion à l'OMC.**

Réponse

Les Lois sur le pétrole et sur l'exploitation du sous-sol contiennent des dispositions concernant l'utilisation d'équipements, matériaux et produits finis locaux s'ils sont concurrentiels sur le plan de la protection de l'environnement, des prix, de la qualité, des paramètres techniques et des délais de livraison. Le Kazakhstan, dont l'économie est en transition, envisage d'éliminer ces incompatibilités pendant la période d'ajustement suivant son accession à l'OMC.

**e) Pratiques en matière de commerce d'État**

**Question 58**

**Veillez confirmer que la législation et la réglementation régissant les pratiques commerciales des entreprises d'État, qu'elles aient ou non été notifiées comme entreprises de commerce d'État, seront appliquées conformément aux prescriptions appropriées de l'Accord de l'OMC, y compris, le cas échéant, l'article XVII du GATT de 1994, le Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article et l'article VIII de l'AGCS.**

Réponse

Le Kazakhstan confirme que la législation et la réglementation régissant les activités commerciales des entreprises d'État seront appliquées conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC.

**Question 59**

**Veillez confirmer que pour toute entreprise, dont les activités sont assujetties aux dispositions de l'article XVII du GATT de 1994, du Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article et de l'article VIII de l'AGCS, le Kazakhstan se conformera aux dispositions de notification, de non-discrimination et d'application de considérations commerciales dans les transactions commerciales.**

Réponse

Le Kazakhstan confirme que pour toute entreprise, dont les activités sont assujetties aux dispositions de l'article XVII du GATT de 1994, du Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article et de l'article VIII de l'AGCS, il se conformera aux dispositions de notification, de non-discrimination et d'application de considérations commerciales dans les transactions commerciales.

**l) Pratiques en matière de marchés publics**

**Question 60**

**Nous notons que le Kazakhstan s'est engagé à adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics après son accession et à modifier sa législation pour l'aligner sur les dispositions de l'Accord.**

Réponse

Le Kazakhstan a l'intention d'aligner sa législation concernant les marchés publics de biens et de services sur les prescriptions de l'Accord de l'OMC après son accession. Il est prêt à discuter pendant les négociations du calendrier et des procédures d'adhésion à l'Accord sur les marchés publics.

**4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles**

**b) Exportations**

**Subventions aux exportations agricoles**

**Questions additionnelles portant sur le document WT/ACC/SPEC/KAZ/2:**

**Question 61**

**Nous remercions le Kazakhstan des révisions apportées au document WT/ACC/KAZ/4 et nous notons que le nouveau texte constitue une amélioration par rapport à l'original. Nous avons néanmoins d'autres modifications à suggérer et des renseignements supplémentaires à demander.**

**Nous apprécions à leur juste valeur les précisions et les renseignements complémentaires de la réponse à la question 38 figurant dans le document WT/ACC/KAZ/11.**

**Néanmoins, nous souhaiterions que le Kazakhstan nous donne une nouvelle version du document WT/ACC/4 incorporant ces précisions dans le corps du document.**

**Le travail du Groupe de travail se trouverait facilité si le Kazakhstan demandait des conseils au Secrétariat de l'OMC sur le modèle à utiliser pour les tableaux concernant le soutien interne, suivant les lignes directrices données dans le mémorandum technique WT/ACC/4.**

**Par exemple, le simple fait de recopier les descriptions de l'Annexe 2 ne contribue pas à clarifier la politique intérieure du Kazakhstan. Ces tableaux doivent être présentés conformément aux lignes directrices indiquées pour remplir le document ACC/4.**

**Nous demandons au Kazakhstan de donner une description complète de toutes les mesures énumérées dans la rubrique 2 f) et d'expliquer l'inclusion de ces données dans la catégorie verte du tableau DS:1.**

Réponse

Le Kazakhstan achève l'élaboration d'une version à jour du document WT/ACC/4 qui indiquera les subventions agricoles pour la période 1996-1998.

Dans le tableau DS:1, le Kazakhstan réaffirme que les achats de céréales par l'État pour la constitution de stocks publics se font uniquement à des fins de sécurité alimentaire.

**Question 62**

**Nous ne sommes pas certains que le programme d'achat de céréales par l'État soit conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 2, qui dispose que les achats pour constitution de stocks à des fins de sécurité alimentaire doivent être faits aux prix du marché. Veuillez préciser comment se font ces achats.**

Réponse

Les achats de céréales pour le compte de l'État sont effectués par la Société nationale des produits alimentaires depuis 1996 (veuillez voir les réponses aux questions 54 et 55 du document WT/ACC/KAZ/6/Add.1) aux prix du marché dans les bourses de marchandises, c'est-à-dire en conformité avec les dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 2. C'est pourquoi ils sont inclus dans les mesures de la catégorie verte.

**Question 63**

**Veuillez expliquer la différence entre les crédits à des conditions privilégiées (tableau DS:2) et les crédits directs aux producteurs agricoles (tableaux DS:4 et DS:9).**

Réponse

Veuillez voir la réponse à la question 61.

**Question 64**

**Veuillez préciser ce qu'il faut entendre par l'expression "régler les arriérés de salaires" dans les tableaux DS:4 et DS:9 pour 1994. S'agit-il des salaires des travailleurs du secteur public ou s'agit-il d'une forme de soutien des salaires?**

Réponse

Veuillez voir la réponse à la question 61.

**Question 65**

**Nous nous félicitons que la valeur de la production ait été incluse dans les tableaux explicatifs, y compris la valeur de la production de certains produits.**

**Il serait utile au Groupe de travail de connaître également la valeur de la production de betteraves à sucre, de pommes de terre et de semences de maïs.**

Réponse

Dans la dernière version du document WT/ACC/4, la partie consacrée aux mesures de soutien interne de l'agriculture contient toutes les données voulues sur les volumes de production des produits agricoles subventionnés.

**Question 66**

**Nous aimerions avoir des précisions et des explications sur les mesures inscrites au tableau DS:9, notamment sur les postes "rééchelonnement d'arriérés, annulation de dettes et développement des exploitations".**

Réponse

Veuillez voir la réponse à la question 61.

**Question 67**

**Dans le document WT/ACC/4, le Kazakhstan déclare qu'il n'accorde pas de subventions à l'exportation des produits agricoles. Peut-il s'engager à n'accorder à l'avenir aucune subvention à l'exportation?**

**Enfin, nous constatons que le Kazakhstan indique certains montants en tenge et d'autres en dollars. Veuillez soumettre tous les calculs de la MGS en monnaie locale, y compris la part de la MGS dans la production totale.**

Réponse

Veuillez voir la réponse à la question 61.

**Question 68**

**Nous sommes heureux que le Kazakhstan ait déclaré qu'il n'accordait pas de subventions à l'exportation. Nous nous attendons à ce que les subventions à l'exportation soient consolidées à zéro, comme semble l'indiquer le tableau consacré à cette question.**

Réponse

Le Kazakhstan achève la mise au point de la dernière version du document WT/ACC/4 qui indiquera les subventions agricoles pour la période 1996-1998.

**e) Politiques internes**

**Question 69**

**La délégation kazake a dit au Groupe de travail qu'elle soumettrait d'ici au 10 novembre 1998 des renseignements complémentaires sur les programmes de soutien à l'agriculture de 1997. Nous aimerions recevoir ces renseignements aussitôt que possible.**

Réponse

Le Kazakhstan achève la mise au point de la dernière version du document WT/ACC/4 qui indiquera les subventions agricoles pour la période 1996-1998.

**Soutien intérieur à l'agriculture**

**Question 70**

**Certaines des inquiétudes soulevées par les premiers tableaux explicatifs ont été calmées par leur révision, Néanmoins, les chiffres semblent être différents dans les tableaux révisés. Nous espérons que certaines de ces modifications sont le résultat d'un nouvel examen du niveau de soutien interne accordé à l'agriculture et ne visent pas à gonfler le montant des mesures globales de soutien (MGS) afin que le Kazakhstan ait une plus grande marge de manœuvre pour introduire des mesures de la catégorie verte lorsque la position budgétaire sera meilleure.**

**Le Kazakhstan peut-il confirmer que les chiffres de ces tableaux sont des dépenses effectives et non des estimations budgétaires?**

Réponse

Le Kazakhstan achève la mise au point de la dernière version du document WT/ACC/4.

## Tableau explicatif DS:1 - Mesures de la catégorie verte

### Question 71

Nous constatons que le Kazakhstan continue à inclure les achats de céréales par l'État dans la catégorie 3) pour la constitution de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire. Nous aimerions avoir des précisions à ce sujet et savoir si les achats et les ventes se font aux prix du marché.

### Réponse

Les achats de céréales pour le compte de l'État à des fins de sécurité alimentaire sont effectués par la Société nationale des produits alimentaires (veuillez voir les réponses aux questions 54 et 55 du document WT/ACC/KAZ/6/Add.1) aux prix du marché dans les bourses de marchandises, c'est à dire en conformité avec les dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. C'est pourquoi ils sont inclus dans les mesures de la catégorie verte.

### Question 72

Nous remarquons que si les deux séries de tableaux utilisent la période 1994-1996, les chiffres de certains programmes semblent avoir considérablement augmenté; par exemple, le soutien à la recherche semble beaucoup plus important dans les tableaux révisés. Il s'agit certes d'un soutien de la catégorie verte et qui n'a donc aucune influence sur la mesure globale de soutien, mais nous aimerions connaître les raisons de ce changement.

### Réponse

Le Kazakhstan achève la mise au point de la dernière version du document WT/ACC/4.

## Tableau explicatif DS:2 - Traitement spécial et différencié

### Question 73

Le Kazakhstan demande à bénéficier du statut de pays en développement dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture. C'est une question qui devra être examinée au niveau multilatéral. Nous remarquons que le Kirghizistan voisin est convenu d'être traité comme un pays développé pour ce qui est de ses engagements agricoles et a également accepté le chiffre de 5 pour cent *de minimis*. Nous nous attendons à un engagement semblable de la part du Kazakhstan.

### Réponse

Sur la base de critères objectifs, tels que le PNB par habitant, et compte tenu de la faiblesse de son développement économique, notamment dans les régions agricoles, le Kazakhstan demande à bénéficier du statut de pays en développement dans ce contexte.

### Question 74

Nous aimerions avoir plus de précisions sur les programmes concernant les "crédits à des conditions privilégiées à l'agriculture" et les "garanties de l'État pour les emprunts à l'étranger". Nous remarquons que les chiffres des derniers tableaux (WT/ACC/SPEC/KAZ/2) sont différents de ceux des tableaux antérieurs. Le soutien aux crédits à des conditions privilégiées à l'agriculture a baissé en 1994 et 1996, alors que le soutien aux garanties de l'État

**pour les emprunts à l'étranger a augmenté. Le Kazakhstan pourrait-il donner des précisions sur les raisons de ces changements?**

Réponse

Veillez voir la réponse à la question 68.

**Tableau explicatif DS:4 - Calcul de la mesure globale de soutien**

**Question 75**

**Nous sommes heureux d'avoir reçu les renseignements sur la valeur de la production agricole totale de 1994, qui nous permettront de déterminer si le soutien à l'agriculture est *de minimis* (étant donné qu'aucun chiffre de soutien spécifique à des produits n'a été soumis pour cette année). Néanmoins, nous remarquons que pour 1995 et 1996 le Kazakhstan a utilisé le total de la MGS par produit et de la MGS autre que par produit pour déterminer la part de la MGS dans la production agricole. Le Kazakhstan devra déterminer la MGS/production agricole pour chaque produit agricole (comme il semble l'avoir fait dans le tableau explicatif DS:6) pour déterminer s'il y a un *de minimis* de soutien par produit et faire un calcul séparé de sa production agricole totale pour déterminer s'il y a un *de minimis* de soutien autre que par produit.**

Réponse

Le Kazakhstan achève la mise au point de la dernière version du document WT/ACC/4 qui donnera la liste des mesures de soutien interne pour la période 1996-1998.

**Tableau explicatif DS:6 - Versements directs non exemptés**

**Question 76**

**Il semble, d'après les renseignements fournis par le Kazakhstan, que le soutien concernant les fruits, les bovins et les ovins est au-dessous de 5 pour cent et serait donc inférieur aux niveaux *de minimis* de soutien dans les pays développés.**

**Nous aimerions avoir plus de renseignements sur la valeur de la production de betteraves à sucre, de pommes de terre et de maïs pour déterminer le niveau de leur soutien et voir s'ils reçoivent le niveau de soutien *de minimis*.**

Réponse

Le Kazakhstan achève la mise au point de la dernière version du document WT/ACC/4.

**Question 77**

**Nous remarquons que dans les tableaux révisés pour 1996 les chiffres relatifs aux semences de céréales, de pommes de terre et de maïs, et aux bovins et ovins ont augmenté. Nous aimerions connaître la raison de cette augmentation.**

Réponse

Veillez voir la réponse à la question 73.

**Question 78**

**Il apparaît dans le tableau révisé que les fruits ont été inclus pour 1996 mais que la volaille a disparu. Quelles sont les raisons de ce changement? Cela veut-il dire que la volaille n'a pas reçu de soutien par produit?**

Réponse

Veillez voir la réponse à la question 73.

**Tableau explicatif DS:9**

**Question 79**

**Nous remarquons que pour 1995 le rééchelonnement des arriérés est passé de 525 193 000 tenge dans le tableau original à 35 922 300 000 tenge (même si le montant du tableau DS:9 est donné en dollars). Nous croyons savoir qu'il s'agit du montant de la dette des producteurs agricoles réaffecté au fonds de soutien du secteur agricole en 1995, en application des Décisions gouvernementales n° 224 du 3 mars 1995 et n° 1719 du 14 décembre 1995. Ce montant semble être celui des prêts. Le montant des prêts est-il le même que celui du manque à gagner (en d'autres termes, quel est le montant réel de la subvention)? Le Kazakhstan devrait fournir plus de précisions sur le mode d'opération de ce programme.**

Réponse

Le Kazakhstan achève la mise au point de la dernière version du document WT/ACC/4.

**Question 80**

**Nous remarquons que dans les tableaux annexés au document WT/ACC/KAZ/3, le Kazakhstan déclare qu'il n'a accordé en 1994 aucun soutien par produit ou autre. Or, le tableau révisé de la MGS autre que par produit comporte trois postes: 1) pour régler les arriérés de salaires, 2) pour les travaux des champs de printemps, et 3) crédits directs aux producteurs agricoles.**

Réponse

Veillez voir la réponse à la question 76.

**Nous aimerions avoir plus de précisions sur ces programmes et savoir pourquoi ils n'avaient pas été inclus dans la première série de tableaux. Le règlement des arriérés de salaires porte-t-il uniquement sur le secteur agricole?**

Réponse

Veillez voir la réponse à la question 76.

**Question 81**

**Nous aimerions avoir plus de précisions sur les travaux agricoles de printemps.**

Réponse

Veillez voir la réponse à la question 76.

### **Question 82**

**Nous aimerions avoir plus de précisions sur la manière dont est administré le programme de crédits directs aux producteurs agricoles.**

#### Réponse

Veillez voir la réponse à la question 76.

## **V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **1. Généralités**

### **Question 83**

**Tous les pays accédant à l'OMC doivent appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC à compter de leur accession, sans période de transition.**

**Nous aimerions savoir comment le Kazakhstan envisage de mettre sa législation, sa réglementation et ses procédures en conformité avec les dispositions de l'Accord.**

#### Réponse

La Kazakhstan s'emploie activement à aligner sa législation sur les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. Dans le domaine de la protection de la propriété industrielle, il a établi de nouveaux textes de lois sur les brevets, sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et l'application des indications d'origine, sur les résultats de l'élevage sélectif, sur les secrets de fabrication et sur la protection des circuits intégrés, qui prennent en compte toutes les prescriptions des articles appropriés de l'Accord sur les ADPIC; ces textes sont actuellement examinés par les organes législatifs du pays.

#### **d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers**

### **Question 84**

**Dans le document WT/ACC/KAZ/10 du 25 juillet 1997 et dans le document WT/ACC/KAZ/11 du 5 août 1997, le Kazakhstan dit qu'il envisage de supprimer progressivement les différentiels existants entre les redevances demandées aux ressortissants kazaks et celles qui sont exigées des étrangers pour les droits de propriété industrielle, mais que certaines préférences pourront toutefois être maintenues pour les déposants ressortissant de pays dans lesquels le PIB par habitant est inférieur à 3 000 dollars EU par an.**

**Veillez décrire les plans visant à éliminer ces écarts et à harmoniser la législation kazake avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC concernant le traitement national et le traitement NPF.**

#### Réponse

Il est prévu d'éliminer les écarts existants au cours de la période de transition en établissant un barème unique pour les frais de procédure concernant les brevets et les droits perçus pour le maintien de leur validité. Ce barème comprendra des préférences pour les demandeurs originaires de pays dans lesquels le PIB est inférieur à 3 000 dollars EU par habitant afin de prendre en compte les différences de "pouvoir d'achat et de capacité" entre pays développés et pays en développement. Au cas où il y aurait plusieurs demandeurs, ils devront tous satisfaire à ces critères. La liste des pays sera établie



conformément au classement des pays établi par l'ONU sur la base du PIB pour déterminer le montant de leur quote-part annuelle.

**2. Normes fondamentales de protection, y compris procédures d'acquisition et de maintien des droits de propriété intellectuelle**

**a) Droit d'auteur et droits connexes, y compris les droits des interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

**Question 85**

En réponse à la question 68 du document WT/ACC/KAZ/11 du 5 août 1997, le Kazakhstan dit que les atteintes au droit d'auteur et droits connexes sont passibles d'amende d'un montant compris entre 500 fois (3 766 dollars EU) et 1 500 fois (11 300 dollars EU) l'indice d'évaluation mensuelle mais que, si l'expérience montre que le montant n'est pas dissuasif, il sera relevé en conséquence. Compte tenu des sommes qui peuvent être réalisées grâce au piratage des logiciels et des enregistrements audio et vidéo - les frais de copie sont mineurs et les bénéfices substantiels - nous pensons que les pénalités ne sont pas suffisamment fortes pour dissuader le pirate potentiel et font purement et simplement partie des risques du métier. De plus, le montant des amendes étant si faible par rapport au coût de l'application de la loi, il est peu probable que les pouvoirs publics traduisent les contrefacteurs en justice.

Nous demandons instamment au gouvernement kazak de renforcer les sanctions pour piratage de droit d'auteur et d'imposer des pénalités pour contrefaçon des marques de fabrique ou de commerce assez élevées pour dissuader les pirates et contrefacteurs potentiels et encourager les pouvoirs publics à poursuivre ceux qui piratent des œuvres protégées par le droit d'auteur et contrefont des produits protégés par des marques de fabrique ou de commerce.

**Réponse**

À notre avis, les mesures de la législation kazake portant sur la répression des atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes sont suffisamment strictes.

Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 184 du Code pénal prévoit des amendes comprises entre 100 et 500 fois l'indice d'évaluation mensuelle ou le salaire ou revenu perçu par le contrevenant sur une période pouvant aller jusqu'à cinq mois.

En outre, conformément au paragraphe 1 de l'article 49 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, les tribunaux assurent la protection de ces droits par les mesures suivantes:

- indemnisation pour pertes, y compris le manque à gagner (paragraphe 4);
- recouvrement des bénéfices perçus par le contrevenant du fait de sa violation du droit d'auteur et des droits connexes d'un tiers (paragraphe 5);
- versement d'une indemnité comprise entre 20 et 50 000 fois le salaire de base mensuel et, en cas de violation du droit d'auteur d'un logiciel ou d'une base de données, entre 500 et 50 000 fois l'indice d'évaluation mensuelle, conformément à la législation kazake (paragraphe 6).
- le montant des indemnités est déterminé par les tribunaux et ne consiste pas en une indemnisation pour pertes ou un recouvrement des bénéfices.

- application d'autres mesures prévues par les textes législatifs appropriés pour la protection de ces droits (paragraphe 7);
- les mesures visées aux paragraphes 4, 5, et 6 de cet article sont appliquées à la discrétion du titulaire du droit d'auteur et des droits connexes.

L'article 8 de la Loi sur la concurrence déloyale prévoit que les pertes encourues par une personne morale, une personne physique ou un consommateur du fait d'une concurrence déloyale sont indemnisées conformément à la procédure établie par la législation (c'est-à-dire par décision d'un tribunal). Les bénéfices résultant de cette concurrence déloyale sont confisqués au profit du budget de l'État, conformément à la décision du tribunal.

Les actions visant à restreindre ou à éliminer la concurrence loyale sont pénalisées d'un montant déterminé par les procédures statutaires applicables.

### **Question 86**

**Le Kazakhstan protège les œuvres couvertes par le droit d'auteur à compter du 27 mai 1973, date à laquelle l'ex-Union soviétique a adhéré à la Convention universelle sur le droit d'auteur. L'Accord sur les ADPIC, qui incorpore l'article 18 de la Convention de Berne par référence, dispose que le droit d'auteur des œuvres existantes des autres Membres de l'OMC doit être protégé si ces œuvres sont protégées dans leur pays d'origine et ne sont pas tombées dans le domaine public du pays accédant du fait de l'expiration de la protection précédemment accordée. L'article 14:6 de l'Accord sur les ADPIC précise que les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne s'appliquent également aux droits des interprètes et des producteurs de phonogrammes.**

**Veillez préciser comment le Kazakhstan envisage de protéger les œuvres des autres Membres de l'OMC à la date de son adhésion.**

### **Réponse**

Le Kazakhstan a récemment adopté une loi sur son adhésion à la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. Le paragraphe 1 de l'article 18 de cette convention dispose que celle-ci s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public du pays d'origine par expiration de conditions de protection. Étant donné qu'elle a été adoptée sans réserve ni condition, le Kazakhstan suivra intégralement toutes ses prescriptions.

### **Question 87**

**Nous prions instamment le Kazakhstan de ne pas attendre jusqu'au moment de son adhésion mais d'accorder dès que possible une protection "rétroactive" aux œuvres protégées par le droit d'auteur et aux droits des interprètes et producteurs de phonogrammes.**

### **Réponse**

Comme il est dit dans la réponse à la question 85, le Kazakhstan a adhéré sans réserve à la Convention de Berne le 10 novembre 1998. Cela signifie qu'il protège les œuvres qui, au moment de son adhésion, n'étaient pas tombées dans le domaine public de leurs pays d'origine du fait de l'expiration de la protection y relative.

b) **Marques de fabrique ou de commerce, y compris marques de services**

**Question 88**

Dans sa réponse à la question 61 du document WT/ACC/KAZ/10 du 10 juillet 1997, le gouvernement kazak déclare que les marques notoirement connues sont protégées sans aucune restriction (en suivant le classement international des biens et services), conformément à l'Accord sur les ADPIC. Il ajoute cependant que les critères permettant de déterminer qu'une marque est "notoirement connue" n'ont pas encore été parfaitement définis par l'OMPI et que par conséquent il incombe au titulaire de marque d'en démontrer l'authenticité.

**Que faut-il entendre par "en démontrer l'authenticité"?**

**Réponse**

À la réflexion, l'utilisation de cette expression était fautive. Nous avons l'intention de dire que les critères permettant de déterminer qu'une marque est "notoirement connue" n'ont pas encore été parfaitement définis par l'OMPI et qu'il incombe par conséquent au titulaire de la marque de démontrer qu'elle est notoirement connue. À cet égard, veuillez aussi vous référer à la réponse à la question 89 ci-dessous.

**Question 89**

**Quelle preuve le titulaire d'une marque doit-il présenter pour démontrer qu'elle est notoirement connue au Kazakstan?**

**Réponse**

Pour qu'une marque soit reconnue comme notoirement connue au Kazakstan, son titulaire doit prouver l'existence des facteurs ci-après:

- existence de la production et de la vente de marchandises auxquelles la marque est attachée;
- coût/valeur de la marque;
- reconnaissance de la marque par un grand nombre de consommateurs;
- existence d'une importante campagne de publicité de la marque et de sa distribution.

g) **Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés**

**Question 90**

En réponse à la question 64 du document WT/ACC/KAZ/11 du 5 août 1997, le gouvernement kazak dit qu'un projet de règlement sur la protection légale et la sécurité des topologies des microcircuits est en préparation. Une traduction anglaise sera communiquée au Secrétariat de l'OMC dès que le texte aura été officiellement approuvé.

**Où en est le processus d'approbation? Quand la traduction sera-t-elle communiquée au Secrétariat? Quelle est la date prévue de l'application de ce règlement au Kazakstan?**

Réponse

Le processus d'adoption du projet de règlement sur la protection légale et la sécurité des topologies des microcircuits commencera après l'adoption de la partie spécifique du Code civil dont est actuellement saisi le Sénat.

- h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets de fabrique et les données des essais**

Question 91

**L'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC dispose que lorsque les Membres de l'OMC subordonnent l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture, qui comportent des entités chimiques nouvelles à la communication de données non divulguées, ils doivent protéger ces données contre l'exploitation déloyale dans le commerce. En outre, ils les protègent contre la divulgation.**

**Le Kazakhstan subordonne-t-il l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture à la communication de données non divulguées et, dans l'affirmative, comment ces données sont-elles protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce et contre la divulgation?**

Réponse

Les renseignements requis pour la commercialisation des pesticides sont donnés dans le Règlement du Ministère de l'agriculture sur l'enregistrement des essais et des pesticides au Kazakhstan, qui a été autorisé par la Décision gouvernementale n° 399 du 8 avril 1996. L'article 5.7 de ce règlement prévoit que les résultats d'essais soumis et leur enregistrement appartiennent au demandeur et ne sont pas communiqués à des tierces parties sans permission.

L'article 126 de la Partie générale du Code civil kazak interdit la divulgation ou l'utilisation déloyale dans le commerce de données fournies pour obtenir l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques et de produits chimiques pour l'agriculture qui sont des secrets de fabrication.

De plus, l'article 200 du Code pénal interdit à toute personne ayant reçu dans le cadre de son travail des informations constituant un secret commercial ou bancaire de collecter de telles informations, de les divulguer ou de les utiliser à des fins mercenaires ou autres, sans le consentement du propriétaire. Une telle divulgation est passible d'un maximum de trois ans de prison, d'amendes, d'arrestation ou de peine de travaux correctionnels.

**4. Moyens de faire respecter les droits**Question 92

**En réponse à la question 65 du document WT/ACC/KAZ/11 du 5 août 1997, le gouvernement kazak décrit les dispositions du Code des contraventions administratives de la République du Kazakhstan s'appliquant à:**

- **toute utilisation illégale d'une marque de commerce ou de fabrique ou d'un symbole assimilable à une marque pour des marchandises similaires ainsi que d'un nom d'origine géographique (article 170-2);**

- toute vente, mise en location ou autres utilisations illégales de copies de chefs-d'œuvre ou de phonogrammes à des fins commerciales (article 170-3);
- tous refus de fournir les renseignements nécessaires sur les bénéficiaires ou le chiffre de vente ainsi que la présentation de renseignements mensongers sur les bénéficiaires ou les ventes découlant de l'utilisation d'un droit d'auteur (article 170-4).

**Il déclare que les contraventions sont examinées par les commissions administratives locales et, s'il y a effectivement violation, une sanction est infligée au contrevenant.**

**Veillez décrire en détail les procédures utilisées par les commissions administratives lors de l'examen des contraventions ainsi que les pénalités qu'elles peuvent imposer.**

#### Réponse

Le Code administratif dit qu'il est possible d'entamer une procédure d'examen d'une contravention dans les cas suivants:

- constat par un fonctionnaire d'une contravention administrative;
- information des organismes de maintien de l'ordre, d'autres organismes d'État ainsi que d'organismes autogérés (non gouvernementaux);
- notification ou demande formulée par une personne physique ou morale et notification par voie de la presse officielle.

Les protocoles sur les contraventions administratives stipulés dans les articles 170-2 b), 170-3 b) et 170-4 ne peuvent être établis que par les organismes autorisés à le faire par le Code administratif. Par exemple, l'organisme habilité à élaborer un protocole concernant une violation de marque de fabrique ou de commerce est l'Office des brevets du Ministère de l'énergie, de l'industrie et du commerce, et l'organe habilité pour les violations du droit d'auteur est la Commission du droit d'auteur du Ministère de la justice. Le cas est alors examiné dans le cadre du Code administratif par l'organisme habilité, qui peut être une commission administrative.

L'examen commence par la présentation aux membres de la commission ou de l'organisme habilité ou aux membres individuels dans les cas ainsi prévus par le Code administratif.

Le président de l'organisme habilité ou le responsable chargé de l'examen annonce le cas faisant l'objet de l'examen, nomme les parties en présence et leur explique leurs droits et leurs devoirs. Il annonce également le Protocole sur les contraventions administratives.

Il est possible de présenter des pétitions pendant les réunions; les personnes participant à l'examen du cas peuvent être entendues et les preuves sont examinées.

Lors de l'examen de chaque cas, l'organisme responsable établit un protocole ou un compte rendu des débats qui est ensuite signé par le président de la réunion et le secrétaire.

Après étude du cas, l'organisme habilité:

- impose une sanction administrative, ou
- met fin aux débats.

L'organisme qui a examiné le cas d'une contravention administrative peut imposer une des sanctions ci-après:

- pour les contraventions visées à l'article 170-2, une pénalité;
- pour les contraventions visées à l'article 170-3, une pénalité avec confiscation des matériels, œuvres ou phonogrammes contrefaits;
- les œuvres et phonogrammes confisqués sont détruits à moins que le titulaire du droit d'auteur et des droits connexes ne les réclame;
- pour les contraventions visées à l'article 170-4, une pénalité;
- si les parties ne sont pas d'accord au sujet de la décision de la commission administrative, elles peuvent faire appel devant le tribunal compétent.

### **Question 93**

**Veillez expliquer ce qu'il faut entendre par le terme de "chef-d'œuvre" du deuxième alinéa.**

#### **Réponse**

Une erreur semble s'être glissée dans la traduction de la réponse à la question 65 du document WT/ACC/KAZ/11 du 5 août 1997. Le terme de "chef-d'œuvre" n'apparaît pas dans le texte de l'article 170-3 du Code administratif, qui porte sur la vente, mise en location ou autres utilisations illégales d'œuvres ou de phonogrammes.

### **Question 94**

**Veillez décrire en détail les mesures que doit prendre une partie étrangère pour qu'une commission administrative examine une contravention à ses droits de propriété intellectuelle.**

#### **Réponse**

Pour qu'une commission administrative examine une contravention aux droits de propriété intellectuelle, la partie étrangère doit présenter une demande à l'Office des brevets ou à la Commission du droit d'auteur du Ministère de la justice, selon la nature de la contravention. Le Comité examine la demande et, s'il conclut qu'il y a contravention, il établit le protocole approprié. Comme il est dit dans la réponse à la question 91, le protocole est ensuite transmis à l'organisme administratif approprié. Si la contravention porte sur des actions visées à l'article 170 du Code administratif, celui-ci dispose que l'organisme habilité est la Commission administrative de l'Akimat (organe gouvernemental local). Le Code administratif autorise également l'Office des brevets à examiner les contraventions aux articles 170-3 et 170-4.

### **Question 95**

**Dans la réponse à la question 66 du document WT/ACC/KAZ/11 du 5 août 1997, le gouvernement kazak dit que les modifications au Code des douanes établissant une procédure prévoyant la confiscation par la douane des marchandises soupçonnées d'être des contrefaçons ou des copies piratées devraient être prêtes vers la fin de septembre 1997. Le texte des projets de modifications sera présenté au Groupe de travail pour examen au début d'octobre 1997. Où en sont ces modifications?**

Réponse

Veillez voir la réponse à la question 7 ci-dessus.

**Question 96**

**Veillez décrire en détail ces modifications et indiquer quand elles seront mises à la disposition de l'OMC.**

Réponse

Les modifications apportées au Code des douanes comprendront une procédure permettant aux titulaires de droits de propriété intellectuelle de demander aux douanes de suspendre la mise en libre pratique de marchandises importées soupçonnées de violer leurs droits. Il sera stipulé que les douanes peuvent suspendre la mise en libre pratique pendant dix jours sur demande du titulaire des droits. Les douanes peuvent proroger cette suspension pendant dix jours supplémentaires. Il sera également stipulé que le titulaire légitime peut avoir à donner une garantie aux douanes pour protéger les droits de l'importateur (au cas où la demande de suspension viendrait à être invalide).

Au cours de la période de dix jours (éventuellement prorogée) le titulaire est tenu de demander à un tribunal de faire respecter ses droits contre les marchandises contrefaites et leur importateur. Si le titulaire ne peut fournir aux douanes la preuve qu'une action en justice a été engagée, les douanes sont tenues de mettre les marchandises en libre pratique à l'expiration de la période de dix jours (ou de 20 jours si la période a été prorogée).

Pour ce qui est de la date à laquelle le projet de modifications sera communiqué aux Membres de l'OMC, veuillez voir la réponse à la question 8 ci-dessus.

**Question 97**

**Quand le Kazakhstan prévoit-il de mettre ces modifications en application?**

Réponse

Veillez voir la réponse à la question 7 ci-dessus.

**Question 98**

**Dans sa réponse à la question 67 du document WT/ACC/KAZ/11 du 5 août 1997, le gouvernement kazak fait allusion aux dispositions réprimant le commerce des marchandises de marque contrefaites prévues à l'article 199 du projet de Code pénal (partie spécifique).**

**Où en est le projet de Code pénal? Quand sa mise en application est-elle prévue?**

Réponse

Les dispositions réprimant le commerce des marchandises de marque contrefaites prévues à l'article 199 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**Question 99**

**Quelles mesures le Kazakhstan a-t-il prises pour sensibiliser les forces de police, les procureurs et les juges aux mesures concernant les contrefaçons de marques, de manière qu'ils puissent assumer leurs responsabilités lorsque le projet de code entrera en vigueur?**

Réponse

En septembre 1997, l'Office national des brevets (Kazpatent), en collaboration avec l'OMPI et l'Office européen des brevets, a organisé un séminaire régional international sur l'application de la législation des brevets et des marques, à l'intention des juges, des douaniers, des forces de police et du personnel des offices des brevets de la CEI. À la suite de ce séminaire, des documents ont été publiés et distribués au public.

En novembre 1998, un séminaire du même genre portant sur diverses questions liées aux brevets, aux marques et au droit d'auteur a été organisé à Tachkent, à l'intention des juges, des responsables des douanes, de la police, de l'Office des brevets et du Comité du droit d'auteur du Ministère de la justice du Kazakhstan.

**Question 100**

**Que fait le Kazakhstan pour encourager le public à éviter les activités contrevenant aux droits des titulaires des marques?**

Réponse

L'Office national des brevets a organisé durant la période 1997-1999, et organisera jusqu'en 2000, des séries de séminaires régionaux destinés à expliquer les dispositions de la législation kazake relatives à la protection de la propriété intellectuelle. Ces séminaires se tiennent dans les bâtiments des bibliothèques scientifiques et techniques, à l'intention d'un large éventail d'inventeurs, agents scientifiques et techniques, chercheurs et professionnels. Les responsables de l'Office participent à des émissions de radio et de télévision et distribuent à l'intention des médias des documents concernant la protection de la propriété industrielle.

**VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES****Question 101**

**Nous attendons avec intérêt la nouvelle offre sur les services.**

Réponse

La nouvelle offre du Kazakhstan sur les services sera communiquée au Secrétariat de l'OMC lorsqu'elle aura été approuvée par le gouvernement.

**VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS****1. Accords bilatéraux, plurilatéraux ou multilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services****Question 102**

**Nous sommes toujours intéressés par l'adhésion du Kazakhstan à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils et l'adoption de droits de douane nuls sur l'importation d'aéronefs et de pièces détachées, au moment de son accession.**



Réponse

À l'heure actuelle, le Kazakhstan n'envisage pas d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur le commerce des aéronefs civils au moment de son accession.

**2. Intégration économique: accords d'unions douanières et de zones de libre-échange**

**Question 103**

**Veillez préciser où sont les travaux d'harmonisation des droits de douane entre le Kazakhstan, le Bélarus et la Russie.**

Réponse

Les travaux de formulation d'un tarif douanier commun se poursuivent entre le Kazakhstan, le Bélarus et la Russie. Les taux de droits d'importation des marchandises relevant de 22 groupes de la nomenclature qui constituent 57 pour cent des échanges dans les zones de libre-échange de la CEI sont semblables et peuvent constituer une base pour le tarif douanier commun. Les droits concernant les autres groupes de la nomenclature sont semblables à divers degrés. Il a été convenu d'un principe d'harmonisation des taux de droits d'importation qui sont différents, y compris un calendrier de formulation d'un tarif douanier commun tenant compte des 15 pour cent d'importations de marchandises "sensibles" de chaque pays.

**Question 104**

**Vu son traité d'union douanière avec la Russie, quelles mesures le Kazakhstan prend-il pour aligner sa législation sur la récente législation russe concernant la production, la vente et la distribution d'alcool?**

Réponse

Après avoir analysé l'expérience russe concernant la réglementation du marché des produits alcooliques en matière de production, le Kazakhstan poursuit une politique destinée à renforcer la réglementation de l'État dans ce domaine en vue d'améliorer la qualité et la compétitivité des produits nationaux, de percevoir un maximum d'impôts et de protéger les producteurs nationaux. Toutes les activités liées à la production et à la distribution d'alcool éthylique et de produits alcooliques sont assujetties à l'obtention de licences, en application du Décret présidentiel sur les licences. Le nombre de producteurs et de distributeurs d'alcool est augmenté afin d'élargir la taille du marché légal sur la base de prescriptions plus strictes en matière de qualification.

---